

Le règlement des études 2024-2025 est actuellement en phase de validation par le Conseil communal.
 Il sera mis en ligne dès son approbation.
 Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Marie Debeurme
 à l'adresse suivante : marie.debeurme@actournai.be.

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
Préambule	6
PARTIE 1. Règlement des études	8
1.Dispositions générales.....	8
Article 1. Glossaire	8
Article 2. Calendrier académique.....	13
Article 3. Projet artistique et pédagogique	14
Article 3.1. Un lieu multidisciplinaire de recherche et de création.....	14
Article 3.2. L'approche technique	15
Article 3.3. L'approche théorique	15
Article 3.4. La recherche artistique	15
Article 4. L'offre de formation.....	16
Article 5. Les programmes des études	16
Article 6. Options philosophiques de l'Enseignement Communal de la Ville de Tournai	17
Article 7. Diplômes	18
2. Inscriptions.....	19
Article 8. Accès aux études	19
Article 8.1. Épreuve d'admission.....	19
Article 8.2. Titres d'accès	24
Article 8.3. Admission personnalisée	28
Article 9. Modalités d'inscription	29
Article 9.1. Démarche	29
Article 9.2. Date limite d'inscription	30
Article 9.3. Inscription provisoire.....	30
Article 9.4. Annulation inscription/Abandon des études.....	31
Article 9.5. Inscription tardive.....	31
Article 9.6. Étudiant finançable / étudiant non finançable	31
Article 9.6. bis. Étudiant finançable / étudiant non finançable – nouvelles dispositions	32
Article 9.6. ter. Dérogation en cas de non finançabilité	33
Article 9.7. L'étudiant libre	33
Article 10. Droits d'inscription	34
Article 10.1. Frais d'inscription de l'étudiant en double inscription au type long	35
Article 10.2. Frais d'inscription en cas d'allègement	35
Article 10.3. Composition des frais d'inscription	35
Article 10.4. Délais de paiement	37
Article 11. Refus d'inscription	37
Article 12. Fraude à l'inscription	37
Article 13. Les recours.....	40
Article 13.1. Recours / droits d'inscription	40
Article 13.2. Recours / Irrecevabilité d'inscription.....	40
Article 13.3. Recours / Refus d'inscription.....	41
3. Le programme annuel des études.....	44
Article 14. Généralités.....	44
Article 14.1. Constitution d'un PAE lors d'une première inscription	44
Article 14.2. Constitution d'un PAE lors d'une réinscription après la réussite complète du ou des blocs d'études précédents	44

Article 14.3. Constitution d'un PAE lors d'une réinscription après la réussite partielle du ou des blocs d'études précédents	44
Article 15. Commission d'inscription et des programmes	47
Article 15.1. Généralités	47
Article 15.2. Composition.....	47
Article 15.3. Présidence et décisions	47
Article 15.4. Prérequis et corequis.....	47
Article 16. Responsabilités de l'étudiant.....	47
Article 16.1.....	48
Article 16.2.....	48
Article 16.3.....	48
Article 17. Mémoire	48
Article 17.1. Échéances et seconde session	48
Article 17.2. Promoteur / co promoteur	49
Article 17.3. Lecteur(s).....	49
Article 17.4. Défense du mémoire	50
Article 17.5. Évaluation	50
Article 17.6. Écologie	50
Article 17.7. Coût du mémoire.....	50
Article 18. Réorientation.....	50
Article 19. Allègement des études	51
Article 19.1. Demande à introduire avant le 31 octobre	51
Article 19.2. Demande à introduire avant le 15 février	51
4. Services aux étudiants	53
Article 20. Service social.....	53
Article 21. Enseignement inclusif.....	53
Article 21.1. Généralités	53
Article 21.2. Introduction de la demande	53
Article 21.3. Plan d'accompagnement individualisé	54
Article 21.4. Modification du plan d'accompagnement individualisé.....	54
Article 21.5. Cessation du plan d'accompagnement individualisé.....	54
Article 21.6. Règlement des jurys des examens.....	55
Article 21.7. Respect de la vie privée	55
Article 22. Aide à la réussite	55
Article 22.1. Aide à la réussite.....	55
Article 23. Programme Européen de Mobilité étudiante – ERASMUS +	56
Article 23.1.....	56
Article 23.2.....	56
Article 23.3.....	56
Article 23.4.....	57
Article 23.6.....	57
Article 23.7.....	57
Article 23.8. Charte de l'étudiant ERASMUS +	57
Article 24. Bourses et allocations d'études	60
Article 24.1 Fraude à l'aide sociale.....	60
Article 25. Carte d'étudiant.....	60
Article 26. Certificats.....	60
Article 27. Voyages d'étude	60
5. L'académie au quotidien	61
Article 28. Contrôle des présences.....	61
Article 29. Régularité des études	61
Article 30. Les stages.....	62

Article 30.1. Les stages internes.....	62
Article 30.2. Les stages externes.....	62
Article 30.2.1.....	62
Article 30.2.2. Supervision	62
Article 30.2.3.....	63
Article 30.2.4.....	63
Article 30.2.5.....	63
Article 30.2.6.....	63
Article 30.2.7.....	63
Article 30.2.8.....	63
Article 30.2.9.....	64
Article 31. Règlement disciplinaire.....	64
Article 31.1.....	64
Article 31.2.....	64
Article 31.3.....	64
Article 31.4.....	64
Article 31.5.....	65
Article 31.6.....	65
Article 31.7.....	65
Article 31.8.....	65
Article 32. Activités d'apprentissage hors de l'école	66
Article 32.1.....	66
Article 32.2.....	66
Article 32.3.....	66
Article 33. Choix de la finalité du Master	67
Article 34. Les « cours aux choix » dans les grilles du bloc 3 et de 1 ^{er} Master	67
Article 34.1.....	67
Article 34.2.....	67
Article 34.3.....	67
Article 34.4.....	67
Article 35. Utilisation et gestion de la boîte mail	67
Article 35.1.....	67
Article 35.2.....	67
Article 35.3.....	68
Article 35.4.....	68
Article 35.5.....	68
Article 35.6.....	68
Article 36. Dispositions relatives à la communication	68
Article 36.1.....	68
Article 36.2.....	68
Article 36.3.....	68
Article 36.4.....	68
6. Respect de la vie privée et droits d'auteurs	69
Article 37. Cession des droits de reproduction	69
Article 37.1. Enregistrement des cours	69
Article 38. Protection de la vie privée	69
Article 39. Droit à l'image.....	70
Article 40. La recherche	70
Partie 2. Règlement des jurys	71
1. Accès aux épreuves et aux examens	71
Article 41. Généralités.....	71
Article 41.1.....	71

Article 41.2.....	71
Article 41.3.....	71
Article 41.4.....	71
Article 41.5.....	71
Article 41.6.....	71
Article 41.7.....	71
Article 41.8.....	71
Article 41.9.....	72
Article 41.10.....	72
2. Modes d'évaluation.....	72
Article 42. Généralités.....	72
Article 42.1. Examen	72
Article 42.2. Évaluation continue	72
Article 42.3. Évaluation artistique.....	73
Article 42.4. Remise de travaux	73
Article 42.5. Évaluation des stages externes.....	73
Article 42.6. Fraude lors d'une évaluation d'un travail écrit, artistique ou numérique.....	74
Article 43. Motivation des décisions	75
3. Validation des crédits et des unités d'enseignement	77
Article 44. Généralités.....	77
Article 44.1. Coefficient de pondération	77
Article 44.2.....	77
Article 44.3. Crédits acquis de plein droit	77
Article 45.4. Validation de l'unité d'enseignement.....	77
Article 45. Reports de crédits.....	78
Article 46. Des sessions d'évaluation de la première année du premier cycle	79
Article 46.1 De la session d'évaluation du premier quadrimestre.....	79
Article 46.2. De la session d'évaluation du deuxième quadrimestre	79
Article 46.3. De la session d'évaluation du troisième quadrimestre	79
Article 47. Des sessions d'évaluation après la première année du premier cycle	79
Article 47.1. Des sessions d'évaluation du premier et du deuxième quadrimestre	79
Article 47.2. De la session d'évaluation du troisième quadrimestre	80
Article 48. Dispenses	80
Article 49. Mode d'introduction et de résolution de plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves	80
4. Les jurys	81
Article 50. Jury.....	81
Article 50.1. Généralités	81
Article 50.2. Commissions.....	81
Article 50.3. Composition du jury	81
Article 50.4. Délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	81
Article 50.5. Restrictions	81
Article 50.6. Obligation	81
Article 50.7. Quorum	82
Article 50.8. Secrétariat	82
Article 50.9. Publicité des débats.....	82
Article 50.10.....	82
Article 51. Jurys artistiques	82
Article 51.1. Généralités	82
Article 51.2. Composition jurys internes.....	82
Article 51.3. Composition jurys externes	83
Article 51.4.....	83
Article 51.5. Fonctionnement des jurys artistiques	83

Article 51.6. Modes d'organisation des jurys artistiques.....	84
Article 51.7. Conditions particulières s'appliquant aux jurys artistiques.....	84
Article 52. Jury de délibération, commissions et d'évaluation	85
Article 52.1. Généralités et composition	85
Article 52.2. Réunion plénière	85
Article 52.3. Décisions.....	85
Article 52.4. Délibération sous réserve	86
Article 52.5. Mentions.....	86
Article 52.6. Publicité des décisions.....	86
Article 52.7. Procès-verbal	87
Article 53. Commission quadrimestrielle	87
Article 53.1. Généralités	87
Article 53.2.	87
Article 53.3.	87
Article 53.4.	88
Partie 3. Annexes	89
1. Règlement particulier de la bibliothèque.....	89
Article 54.	89
Article 55.	89
Article 56.	89
Article 57.	90
Article 58.	90
Article 59.	90
Article 60.	90
Article 61.	90
Article 62.	90

PREAMBULE

Le règlement des études fixe les règles de fonctionnement particulières de l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai – École supérieure des Arts, rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai en application du *Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (décret du 7 novembre 2013, paru au Moniteur belge le 18 décembre 2013 tel que modifié et selon ses différents arrêtés).

Par convention et sauf exception mentionnée dans le texte, ce document constitue le décret de référence dénommé « le décret » dans le présent règlement. De même, à chaque fois qu'il est cité, par pouvoir organisateur, il faut entendre la Ville de Tournai. L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai – École supérieure des Arts est nommée ci-après « l'Académie ».

L'Académie est membre de l'Asbl POLE ACADEMIQUE HAINUYER, en respect des articles 52 à 62 du décret et placée sous le contrôle de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), organisme d'intérêt public de catégorie B + (loi du 16 mars 1954) en respect des articles 18 à 51 du décret. Les écoles d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres écoles, aux pôles académiques et à l'ARES.

Le règlement des études a été approuvé en séance du conseil de gestion pédagogique de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) les 24 octobre 2006, 22 avril 2009, 30 septembre 2009, 18 mars 2013, 29 janvier 2015, 27 octobre 2015, 17 octobre 2016, 24 octobre 2017, 9 octobre 2018, 22 octobre 2019, 16 septembre 2020 et 14 septembre 2022.

Il a été approuvé en séance de la commission paritaire locale de la Ville de Tournai les 21 novembre 2006, 4 mai 2009, 25 avril 2013, 24 mai 2013, 30 mars 2015, 28 janvier et 21 novembre 2016, 1er février 2018, 22 octobre 2019, 22 octobre 2020 et 12 octobre 2022.

Il a été approuvé en séance du collège communal de la Ville de Tournai les 14 décembre 2006, 4 juin 2009, 10 décembre 2009, 19 avril 2013, 3 avril 2015, 20 novembre 2015, 23 décembre 2016, 10 novembre 2017, 26 octobre 2018, 20 février 2020, 28 janvier 2021 et 10 novembre 2022.

Il a été adopté en séance du conseil communal de la Ville de Tournai les 15 janvier 2007, 29 juin 2009, 14 décembre 2009, 1er juillet 2013, 27 avril 2015, 22 février 2016, 30 janvier 2017, 26 février 2018, 25 février 2019, 18 mai 2020, 22 février 2021 et 19 décembre 2022.

Le règlement des études est consultable sur le site de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), www.actournai.be, ou sur le réseau extranet de l'école.

Par son inscription, l'étudiant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer.

Ce texte est établi sous réserve de modifications éventuelles en fonction de l'évolution du cadre légal appliqué aux écoles supérieures des arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'emploi dans le présent règlement des études des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

RÉFÉRENCES LÉGALES

Sans prétendre à l'exhaustivité, les principaux textes de référence sont :

- a. Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- b. Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).
- c. Le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.
- d. Le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.
- e. Le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.
- f. Le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université.
- g. Le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.
- h. Le décret du 17 juillet 2020 relatif à la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021.

Ces textes sont complétés par des Arrêtés et Circulaires ministériels.

PARTIE 1. RÈGLEMENT DES ETUDES

1.DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Glossaire

Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ;

Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation, et le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;

Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation des études. Pour l'Académie, par autorités académiques, on entend le Conseil de Gestion Pédagogique représenté par son président, le directeur de l'école

Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins. Dans l'enseignement supérieur de type long, le Bachelier est un Bachelier « de transition » ;

Commissaires et Délégués du Gouvernement : un des Commissaires ou Délégués visés par l'article 36 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ainsi que l'article 34 bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en École Supérieures des Arts (ESA) et par l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires ;

Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisés par cet établissement ;

Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;

Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;

Conseil de Gestion Pédagogique : le Conseil propre à l'Académie visé aux articles 13, 14 et 23 à 26 du Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) – dernière mise à jour 25 janvier 2011 ;

Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;

Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition » donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant (c'est le cas du Bachelier « de transition » du type long), et le grade final est « professionnalisant » ;

Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

Décret : dans le présent Règlement des Études, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus. L'Académie est une école supérieure des arts de type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ;

Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71. §2 du décret ;

École doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine ;

École doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève. Les écoles supérieures des arts de type long s'inscrivent dans l'École doctorale « Art et sciences de l'art » ;

Equivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;

Etudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ;

Etudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

Fiches ECTS : pour chaque cours, une fiche « european credits transfer system » (ECTS) décrit les contenus, objectifs, méthodes pédagogiques, méthodologie et les modes d'évaluation ;

Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ;

Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;

Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ;

Habilitation : capacité accordée par un décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;

Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

Jour ouvrable : chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 1^{er} juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans les modes de calcul des délais d'introduction de recours ;

Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;

Jury artistique : instance académique chargée, à titre principal, de l'évaluation artistique des acquis d'apprentissage des cours artistiques d'un programme d'études ;

Learning agreement : convention d'étude entre deux écoles (origine et accueil) dans le programme européen de mobilité étudiante Erasmus +. Cette convention détermine le nombre de crédits à acquérir par l'étudiant dans l'école d'accueil pour une durée déterminée ;

Master : (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;

Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;

Personnel académique: personnel contractuel ou statutaire d'un établissement supérieur appartenant au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, §2 du décret ;

Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée

principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales.

Pouvoir organisateur : la ville de Tournai – pouvoir public – est l'autorité responsable de la gestion des activités d'enseignement de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) dont elle assume l'organisation. Le pouvoir organisateur délègue la gestion journalière au directeur de l'école ;

Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;

Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

Programme annuel de l'étudiant (PAE) : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

Projet pédagogique et artistique : le projet par lequel l'Académie se propose de mettre en œuvre les objectifs généraux de l'article 3 du Décret de classement de l'Enseignement supérieur des Arts du 17 mai 1999 ;

Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;

Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation ;

Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;

Unité d'enseignement : activités d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Article 2. Calendrier académique

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique. (article 79 §1 du décret)

Pour des raisons pédagogiques, certaines unités d'enseignement des cours artistiques sont réparties sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième quadrimestre débute le 1er février. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. À l'issue de chacun des quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits.

Pour l'épreuve de la fin du deuxième quadrimestre, l'Académie organise une session d'évaluations artistiques se clôturant avant le 1er juillet (article 138 alinéa 4 du décret).

L'Académie organise une session d'évaluation complète (évaluations artistiques et examens) à l'issue du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études à laquelle tous les étudiants de première année du premier cycle d'études sont obligés de participer (article 150 §1 du décret)

Le troisième quadrimestre débute le 1er juillet. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.

Les activités d'apprentissage et les évaluations (à l'exception des voyages, l'exposition de fin d'année, visites, stages, séminaires et/ou workshops) ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux.

Congés annuels :

Une semaine durant les vacances d'automne (Toussaint) coïncidant avec la seconde semaine des vacances en vigueur dans l'enseignement obligatoire ;

Deux semaines durant les vacances d'hiver (Noël) coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement obligatoire ;

Une semaine durant les vacances de détente (Carnaval) coïncidant avec la seconde semaine des vacances en vigueur dans l'enseignement obligatoire

Deux semaines suivant et incluant le lundi de Pâques

Pendant les vacances d'été qui commencent le 1er juillet et s'étendent sur sept semaines ;

Le 27 septembre (fête de la Communauté française) ;

Le 1^{er} novembre, le 11 novembre, le 1er mai, le jeudi de l'ascension et le lundi de Pentecôte.

Les activités d'apprentissage se déroulent du lundi au vendredi de 9 à 18 heures.

En cas de nécessité, des activités d'apprentissage restent susceptibles d'être organisées le samedi.

Il revient aux enseignants et aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux cours et autres activités d'apprentissage en consultant les valves et/ou le réseau extranet de l'école.

Les enseignants restent à disposition de l'école pendant les périodes de suspension des activités d'apprentissage.

Article 3. Projet artistique et pédagogique

Article 3.1. Un lieu multidisciplinaire de recherche et de création

Historiquement, l'école est fondée en 1756 sous le régime des Pays-Bas autrichiens pour répondre au besoin en décorateurs de la manufacture royale et impériale de porcelaine à Tournai. Peu de temps après, elle formera également des dessinateurs de cartons à la demande des liciers. L'école naît d'une relation de dépendance au monde qui invente et multiplie les moyens d'expression.

Le 20^{ème} siècle va remettre en question les notions même des arts plastiques, visuels et de l'espace. Les arts décoratifs, au service du grand art, deviendront vite une voie sans issue.

Le 21^{ème} siècle, possède une réalité spécifique que nous voulons vivre pleinement, sans pour autant trahir l'histoire qui a prévalu à la création de l'académie des Beaux-Arts. Nous ne renions pas l'art du passé, il a été l'art contemporain de son époque.

En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

Telle que nous la concevons aujourd'hui, l'école évolue vers *un lieu multidisciplinaire de recherche et de création interactif où les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable.*

En postulant la sincérité de toute création, l'école doit devenir un laboratoire de recherche fondamentale où les arts enseignés ne se limitent pas à la production d'œuvres identifiables dans le contexte social vécu, mais également comme agent social qui participe à l'invention de nouveaux moyens d'expression jusqu'à redéfinir le contexte dans lequel elle évolue.

Notre espace pédagogique est ouvert aux autres et au monde. Il favorise l'expression et la recherche d'un langage personnel. Cette recherche ne doit pas se confondre avec un style esthétique vide de sens, mais comme une affirmation de l'individu qui engage un certain type de comportement et de réflexion critique face à la société actuelle. Cet engagement doit se traduire dans un langage artistique adéquat et dans une technique appropriée. Nous attachons une grande importance au respect du vécu et nous ne voulons pas imposer un style esthétique d'école.

Écouter et guider, encourager la liberté individuelle, le respect d'autrui, parler le langage de notre temps, sont les leitmotifs de la communauté pédagogique.

Notre enseignement doit dès lors favoriser l'échange, provoquer le débat, encourager l'écoute dans le respect de chacun. La remise en question, à travers la pratique du doute doit avoir lieu dans un esprit de construction, aussi les étudiants sont-ils régulièrement invités à prendre du recul par rapport au monde d'aujourd'hui, de leur propre création, ou par rapport à eux-mêmes. Dans certaines options, la réflexion sur l'évolution des modes de vie amène à des propositions prospectives.

La communauté pédagogique cherche à apprendre aux étudiants à dépasser la peur de l'inconnu et ainsi à leur permettre de s'ouvrir à de nouveaux espaces d'action et de réflexion. Notre initiation à l'art privilégie la recherche et l'expérimentation basées sur du concret.

L'art n'est pas une question de technique et de style, mais de contenu et de qualité communicative et expressive inhérente à une démarche.

"L'école place l'étudiant en situation de développer son autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale. L'école assure au niveau académique le plus élevé l'acquisition de méthodologie et d'aptitudes dans le champ du savoir. L'école transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensables à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence".

En développant une pensée critique à travers la recherche multidisciplinaire et interactive, l'école aide et soutient l'étudiant à s'épanouir, à prendre conscience de la place qu'il pourra occuper dans la société, à utiliser les pratiques qui lui permettront de développer sa sensibilité et sa créativité. L'école est un lieu d'humanisme qui prépare l'étudiant à assumer son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans le monde.

Le texte en italique est extrait du décret de classement de l'Enseignement supérieur des Arts du 17 mai 1999.

Article 3.2. L'approche technique

L'approche technique dans les différentes options est fondamentale. Elle permet d'étudier la faisabilité et de passer à la réalisation concrète de tout projet artistique. Souvent une nouvelle technique, un nouveau matériau est source d'expression nouvelle. Nous pourrions citer une série de noms de peintres actuels qui n'auraient jamais peint comme ils le font, si l'informatique et la nouvelle perception spatiale qu'elle engendre n'avaient existé.

Article 3.3. L'approche théorique

Les cours généraux permettent à l'étudiant d'acquérir un ensemble de références spécifiques dépassant le champ strict des arts plastiques. Ces cours ne visent pas exclusivement à transmettre un savoir, mais à donner du sens à la connaissance. Celle-ci est également plastique ! Tout comme dans les cours artistiques, les enseignants guident les étudiants dans les méandres de la surinformation, ils stimulent leur esprit critique, leur capacité d'analyse et de synthèse.

Article 3.4. La recherche artistique

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes ses formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise au sein de l'académie des Beaux-Arts ou en collaboration avec les universités et les hautes écoles.

Article 4. L'offre de formation

L'Académie est constituée en école supérieure des arts de type long, dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. Elle est habilitée à organiser 9 options ou programmes d'études (annexe 2 du décret de classement du 17 mai 1999, mise à jour du 10 septembre 2008) :

- Architecture d'intérieur
- Design Textile
- Peinture
- Dessin
- Publicité
- Communication visuelle et graphique
- Bande-dessinée
- Illustration
- Arts-numériques.

Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études (article 70 du décret) :

- Le premier cycle compte 180 crédits en 3 blocs d'un an sanctionné par le grade de bachelier de transition (article 70 §1 du décret) ;
- Le second cycle compte 120 crédits en 2 blocs d'un an dont 30 crédits de finalité spécialisée, de finalité didactique ou de finalité approfondie, il est sanctionné par le grade de master à finalité (article 70 §1 et §2 du décret).

Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'étude, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits (article 67 alinéa 1 du décret).

Article 5. Les programmes des études

Les programmes des études pour toutes les options organisées par l'Académie figurent sur le site internet www.actournai.be et sur le réseau extranet de l'école. Par option, ils reprennent, suivant les articles 124 à 127 du décret :

- La liste des unités d'enseignements ;
- Les activités d'apprentissage (intitulés des cours) y afférents ;
- Le volume horaire des cours ;
- La pondération en points et en crédits ;
- Le référentiel de compétences du cycle d'études.

Chaque cours fait l'objet d'un descriptif reprenant les contenus, objectifs, méthodes pédagogiques, méthodologie et les modes d'évaluation - fiches "european credits transfer

system" (ECTS) - disponibles sur le site de l'Académie et sur le réseau extranet de l'école. Les programmes des études et les fiches ECTS font partie du Règlement des Études de l'école.

L'Académie organise l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) par une formation en 30 crédits, accessible aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement de type long des arts plastiques, visuels et de l'espace ainsi qu'aux étudiants de dernière année.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage ainsi que la langue administrative de l'Académie est le français.

Toutefois, des activités d'apprentissage peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue (voir article 75 §2 points 1 à 6 du décret).

Article 6. Options philosophiques de l'Enseignement Communal de la Ville de Tournai

L'enseignement communal de la Ville de Tournai relève du réseau neutre subventionné par la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

L'école communale est une école ouverte à tous, sans distinction.

Elle accorde une égale sollicitude à tous les étudiants et vise la promotion de chacun.

L'école communale est une école de la tolérance.

Elle respecte toutes les conceptions philosophiques et idéologiques par la reconnaissance du droit à la différence. Elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées.

L'école communale, proche du citoyen, est une école de la démocratie.

Gérée par les mandataires locaux, elle veut répondre aux aspirations et aux besoins de la population en matière d'éducation.

L'école communale est une école de la solidarité, un endroit où l'on partage la vie de tous les autres étudiants.

L'école communale est une école qui veut réaliser la justice sociale.

Par la promotion de chacun, elle refuse donc la sélection sociale et économique.

L'école communale est une école humaniste.

Elle est centrée sur le développement et l'épanouissement de l'étudiant et prend en compte les besoins de la société. Elle met en évidence les comportements positifs et insiste davantage sur la réussite.

L'école communale est respectueuse des droits de tous.

Elle prend en charge la totalité de sa personne. Elle considère l'étudiant comme principal artisan de son développement et favorise les comportements d'épanouissement personnel, d'autonomie, de socialisme, de liberté et de créativité.

Article 7. Diplômes

Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury.

Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée (article 145 du décret).

Les diplômes sont signés par une autorité académique, par le directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), président du jury, et par le/les secrétaire(s) du jury (article 144 du décret). Pour l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), par autorité académique, on entend le professeur responsable du cours finalisant du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit.

Afin d'identifier précisément l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, apparaissent sur chaque diplôme son nom, son prénom (sans distinction de genre), ses lieu et date de naissance de même que son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'article 82 §3 du décret, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires (Master en 60 crédits en Arts de la Marionnette avec ARTS² - Mons).

Les diplômes sont rédigés en français. Le supplément au diplôme est rédigé en français et en anglais.

Le supplément au diplôme est signé par le/les secrétaire(s) du jury de délibération (article 146 du décret).

Les diplômes sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré. (article 142 du décret)

Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à l'établissement qui leur a délivré un diplôme de délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement.

2. INSCRIPTIONS

Article 8. Accès aux études

Outre la réussite de l'épreuve d'admission, l'étudiant qui souhaite suivre une formation artistique doit disposer d'un titre d'accès valable ou pouvoir être admis sur base d'une admission personnalisée.

Article 8.1. Épreuve d'admission

Pour toute inscription au sein d'une école supérieure des arts, l'étudiant présente une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'école supérieure des arts et au présent Règlement des Études. Si un étudiant est inscrit après cette date, une épreuve d'admission doit être organisée dans des conditions similaires. (article 110 du décret)

Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude d'un candidat à suivre une formation artistique.

L'épreuve est supervisée par une commission d'admission composée par des examinateurs participants à ladite épreuve.

Article 8.1.1. Commission d'admission

La commission d'admission, instituée par le directeur pour chaque programme d'études, comprend :

- Le directeur de l'Académie, président ou, en cas d'absence, un membre du personnel désigné par le pouvoir organisateur ;
- Au minimum, trois membres du personnel enseignant du programme d'études (option) dans lequel le candidat désire s'inscrire ;
- Un secrétariat assuré par un membre du personnel administratif de l'Académie choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Article 8.1.2. Objectifs poursuivis

a) En option peinture : l'épreuve d'admission de l'option peinture a pour objectif d'évaluer les capacités artistiques, culturelles et intellectuelles du candidat dans le domaine des arts plastiques. De découvrir son tempérament créatif, ses motivations et son niveau de maturité afin d'évaluer son aptitude à suivre ces études.

b) En option dessin : l'épreuve d'admission de l'option dessin a comme objectif d'évaluer les capacités du candidat à développer un questionnement artistique, les acquis fondamentaux en matière de dessin et la motivation nécessaire pour entreprendre ces études.

c) En option design textile : l'épreuve d'admission de l'option design textile a pour but de découvrir le tempérament créatif et le niveau de maturité des candidats afin d'évaluer leur aptitude à suivre ces études en développant un point de vue personnel.

d) En option architecture d'intérieur : l'épreuve d'admission de l'option architecture d'intérieur a pour but de déterminer la sensibilité créative, les capacités artistiques, culturelles et

intellectuelles du candidat, d'analyser sa vision en trois dimensions et ergonomiques, tout en respectant sa personnalité et son sens critique.

e) En option communication visuelle et graphique : l'épreuve d'admission de l'option communication visuelle consiste à évaluer les aptitudes générales du candidat (technique, créativité, motivation, culture générale) à suivre ces études.

f) En option publicité : l'épreuve d'admission de l'option publicité a pour but de cerner les motivations du candidat s'inscrivant dans l'option, de déterminer son niveau d'information aux plans quantitatif et qualitatif concernant le métier d'art qu'il souhaite exercer et enfin de découvrir ses pratiques culturelles, leurs fréquences et l'amener à se définir par rapport à celles-ci.

g) En option bande dessinée : l'épreuve d'admission de l'option bande dessinée a pour but de déterminer l'aptitude du candidat à développer une séquence narrative à partir du dessin et de ses différentes déclinaisons.

h) En option illustration : l'épreuve d'admission de l'option illustration a pour objectif de distinguer le caractère et les attentes du candidat. L'épreuve permettra d'évaluer l'aptitude du candidat à répondre aux exercices qu'il rencontrera durant ces études.

i) En option arts numériques : l'épreuve d'admission de l'option arts numériques doit permettre d'évaluer le niveau culturel, les motivations et les capacités, notamment en dessin, du candidat. Il est important de distinguer également les attentes du candidat face aux multiples possibilités que proposent les arts numériques.

Article 8.1.3. Description du contenu de l'épreuve

a) En option peinture, l'épreuve comporte :

- La réalisation d'une série de dessins questionnant les notions d'espace, de format, de support, de mise en page segmentation et d'occupation de la page. Le sujet sera défini le jour de l'épreuve ;
- Un travail écrit concernant les motivations du candidat ;
- Un entretien avec les enseignants de l'atelier : culture générale, connaissances spécifiques et plus particulièrement connaissance de l'art contemporain, motivations. Critiques des travaux réalisés lors de la première épreuve. Présentation d'un dossier personnel.

b) En option dessin, l'épreuve comporte :

- Des travaux de dessin d'observation et un travail de réflexion sur un sujet au choix du candidat (technique et matériaux libres) ;
- Un travail écrit concernant les motivations du candidat ; entretien avec les enseignants de l'atelier : culture générale, connaissances spécifiques et motivation. Le candidat peut présenter un dossier personnel.

c) En option design textile, l'épreuve comporte :

- Un travail pratique ayant un lien avec une expression textile. Le sujet sera défini le jour de l'épreuve ;
- Un travail écrit concernant les motivations du candidat ;
- Un entretien avec les enseignants de l'atelier : maturité et culture générale du candidat qui présentera un dossier personnel de travaux et approches artistiques déjà réalisés.

d) En option architecture d'intérieur, l'épreuve comporte :

- Une épreuve de dessin spécifique à l'architecture d'intérieur (croquis à main levée suivant modèle avec perspective) et un travail de composition spatiale à partir d'éléments simples ;
- Un travail écrit concernant les motivations du candidat ;
- Un entretien avec les enseignants de l'atelier : évaluation des connaissances en art et en architecture en particulier, motivations. Le candidat peut présenter un dossier personnel.

e) En option communication visuelle et graphique, l'épreuve comporte :

- Une série de dessins ou d'études afin de relever les aptitudes au dessin et à la mise en page du candidat. Le sujet est imposé, la technique est libre. Une dictée graphique : le sujet est donné au candidat le jour de l'épreuve. L'épreuve permettra d'évaluer la capacité du candidat à mettre en adéquation l'idée et la réalisation.
- Un travail écrit concernant les motivations du candidat ;
- Un entretien avec les enseignants de l'atelier : motivations, connaissances générales, maturité, cursus et débat autour des réalisations du candidat lors des deux premières épreuves.

f) En option publicité, l'épreuve comporte :

- Un livret graphique
- Un travail écrit : culture générale, culture spécifique au média publicitaire et plus largement connaissance de l'art contemporain, pratiques culturelles et motivation ;
- Une entrevue avec les enseignants de l'atelier : motivation et critique des travaux réalisés lors des deux premières épreuves. Le candidat peut présenter un dossier personnel.

g) En option bande dessinée, l'épreuve comporte :

- Une épreuve de dessin : dessins d'observation et réalisation d'une planche de bande dessinée ;
- Un travail écrit pour évaluer les motivations du candidats, culture générale et connaissances spécifiques ;
- Une entrevue avec les enseignants de l'atelier : Au cours de l'entrevue, on évaluera les motivations du candidat et son aptitude à développer la narration. Échanges et critiques sur les travaux réalisés lors des épreuves. Il est demandé au candidat de présenter un dossier personnel.

h) En option illustration, l'épreuve comporte :

- Des exercices pratiques de dessin : une vision objective d'un lieu et parcours visuel en une série de croquis ; portrait de personnes que le candidat croisera dans les lieux ; une vision subjective des mêmes sujets ;
- Un travail écrit concernant les motivations du candidat ;
- Une entrevue avec les enseignants de l'atelier : motivation, culture générale et critiques des travaux réalisés lors des deux premières épreuves. Le candidat peut présenter un dossier personnel.

i) En option arts-numériques, l'épreuve comporte :

- Épreuves de dessin : dictée graphique avec sujet imposé, technique libre. Un dessin d'observation au crayon ;
- Un travail écrit concernant les motivations du candidat ;
- Une entrevue avec les enseignants de l'atelier : motivations, choix de l'atelier, connaissances générales, sensibilité, (peinture, cinéma, littérature, musique), parcours scolaire. Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs à l'examen d'admission.

Article 8.1.4. Les modalités d'organisation de l'épreuve

- **En option peinture** : l'épreuve se déroule tous les jours de 09h à 13h et de 14h à 18h. Matériel requis : papier dessin de différents formats et de différentes qualités allant du format A4 au format A1. Prévoir plusieurs matériaux permettant :
 - Des réalisations de facture plus ou moins précise (ex: crayons de différentes gradations, crayons de couleur, feutres, plumes et encre, etc...)
 - Des réalisations plus gestuelles (ex: pinceaux de différents formats, gouaches, couleurs acryliques, chiffons, éponges, fusain, pastels gras et sec, etc...)
- **En option dessin** : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : papier dessin, crayons - matériel au choix : fusain, crayons de couleur, gouaches, aquarelles, pastels.
- **En option design textile** : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : papier dessin, ciseaux, crayons et crayons de couleur, latte, cutter. Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.
- **En option architecture d'intérieur** : l'épreuve se déroule de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : crayons, équerre, papier de format A3 minimum, divers (pastels, crayons de couleur, cutter, gomme,...).
- **En option communication visuelle et graphique** : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : crayons, encre de chine, pinceaux, pastels, gouaches, feutres, bloc de dessin A3.
- **En option publicité** : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : crayons, encre de chine, pinceaux, pastels, gouaches, feutres, bloc de dessin A3.
- **En option bande dessinée** : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures.

Les candidats apportent et présentent un dossier personnel de travaux antérieurs/portefolio. Ce portefeuille/dossier doit être déposé à l'atelier Bande dessinée le premier jour de l'épreuve d'admission à 09h15.

Matériel **requis** : bloc de dessin A3 minimum, plume, pinceau, encore de chine, crayons.

Matériel **au choix** : pastels, crayons de couleurs, aquarelle, fusains, gouaches, etc.

- **En option illustration** : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et 14 à 18 heures. Matériel requis : papier dessin, crayons – matériel au choix : fusains, crayons de couleur, gouaches, aquarelles, pastels, feutres. Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.
- **En option arts numériques** : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et 14 à 18 heures. Matériel requis : papier de dessin A3 ou A4, crayons de couleurs, feutre et petit matériel (gomme, cutter). Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.

Article 8.1.5.

Le président organise l'épreuve d'admission. Il reçoit les inscriptions, convoque les membres de la commission d'admission et les candidats, et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

Article 8.1.6.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres de la commission doivent être présents. La commission d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8.1.7.

L'épreuve comporte au minimum trois parties évaluées séparément. Le candidat devra obtenir au minimum 50% des points à chaque évaluation et 50% des points au total. Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération. Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les membres de la commission d'admission.

Article 8.1.8.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission artistique est autorisé à s'inscrire à l'Académie.

Attention : la validation de l'inscription ne sera définitive que si le candidat remplit toutes les conditions reprises au décret et à l'article 8 du présent règlement.

Article 8.1.19. En cas d'échec

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Académie, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve. Il peut retirer au secrétariat une notification motivée contre accusé de réception. Cette notification l'informe également des modalités d'introduction d'un recours.

Article 8.1.10. Recours des étudiants refusés

Le candidat peut, dans les 3 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire un recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'académie ou par dépôt au secrétariat de l'académie, contre accusé de réception.

Article 8.1.11. Procédure du recours

La commission chargée de recevoir les recours des candidats ayant échoué, comprend :

- Le directeur de l'Académie, président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de président ;
- Trois membres du personnel enseignant de l'Académie, siégeant au conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur.

Chacun à voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des recours, la commission examine les recours introduits. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Cette commission peut invalider le résultat de l'épreuve.

Le directeur de l'Académie est alors tenu d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités fixées par le présent règlement.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de la commission. Ce procès-verbal est signé par le président, les autres membres de la commission et le secrétaire.

Le candidat ayant introduit un recours est informé de la décision de la commission par affichage aux valves de l'école, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

Article 8.2. Titres d'accès

Article 8.2.1. Conditions d'accès au premier cycle d'un programme d'études

Ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient (article 107 du décret) :

1. soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré à partir de l'année académique 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française homologué ou revêtu du sceau de la Communauté française ;
2. soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de

type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (encore appelé examen de maturité) ;

3. soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du décret du 7 novembre 2013, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4. soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement de promotion sociale ;

5. soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements supérieur ou un jury de la Communauté française. Cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'école royale militaire ;

7. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux points 1 à 4 en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8. soit d'un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9. soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret. Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier ou master. Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

Attention : s'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel. Une attestation d'une visite médicale antérieure passée dans l'enseignement supérieur ou actuelle provenant d'un service de promotion de la santé à l'école (SPSE) agréé devra figurer au dossier.

Article 8.2.2. Conditions d'accès au deuxième cycle d'un programme d'études

L'étudiant titulaire d'un bachelier de transition du type long du domaine des arts plastiques visuels et de l'espace peut s'inscrire aux études de deuxième cycle du type long d'un même programme d'études :

- en 120 crédits, portant sur deux années de formation.

Ont également accès aux études de deuxième cycle d'un programme d'études, les étudiants porteurs (article 111 §2 du décret) :

- d'un master en 120 crédits d'un autre programme d'études en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- d'un bachelier de transition d'un autre programme d'études aux mêmes conditions ;

- un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées ci-avant sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Un jury de valorisation des crédits acquis dans un premier cycle d'un programme d'études différent de celui de la finalité ciblée en master décide des conditions complémentaires d'accès.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits que l'étudiant peut par ailleurs valoriser lors de son admission.

Ces enseignements supplémentaires font partie du programme d'études du deuxième cycle (dans ce cas, le master peut compter jusqu'à 135 crédits).

Les étudiants titulaires d'un bachelier de type court ont également accès aux études de deuxième cycle d'un programme d'études de type long en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (article 111 §2 du décret).

Les conditions complémentaires d'accès visées ci-avant sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Un jury de valorisation des crédits acquis dans un premier cycle d'un programme d'études de type court décide des conditions complémentaires d'accès.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission.

Ces enseignements font partie du programme d'études du deuxième cycle (dans ce cas, le master peut compter jusqu'à 180 crédits).

Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans une école supérieure des arts en Communauté française (article 111 §3 du décret).

Les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

L'accès au deuxième cycle d'un programme d'études peut être concédé hors des conditions énumérées ci-avant en suivant la procédure d'accès aux études par valorisation d'une expérience artistique personnelle (article 8.3.1. du présent règlement et article 111 §4 du décret).

L'étudiant titulaire d'un master en 120 crédits peut acquérir une autre finalité du même cursus en 30 crédits, les crédits du cours artistique de l'option ayant été acquis (article 70 §2 alinéa 1 du décret).

Article 8.2.3. Conditions particulières d'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

Nul ne peut être admis aux études menant au titre d'Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) s'il n'a fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. (article 113 §1 du décret)

Cette preuve est apportée :

1. si l'étudiant est titulaire d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1^{er}, 1, 2, 4 et 8 ou article 8.2. du présent règlement ;
2. soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;
3. soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1^{er}, 5 ou article 8.3. du présent règlement ;
4. soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;
5. soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française. Le gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;
6. soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

Dans tous les autres cas, une épreuve d'évaluation sera organisée en début d'année académique et au plus tard le 31 octobre. Elle conditionne la régularité de l'inscription au master à finalité didactique ou à l'AESS.

L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française, d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté germanophone, en Communauté flamande, ou par l'École royale militaire et jugé similaire par les autorités académiques, ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Article 8.3. Admission personnalisée

Article 8.3.1. Valorisation d'une expérience artistique personnelle

En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences acquis par expérience artistique personnelle, l'Académie, organise, s'il échet, une commission d'admission interne constitué d'enseignants chargés d'évaluer le parcours artistique personnel de tout candidat à l'inscription n'ayant aucun des titres d'accès repris à l'article 107 du décret.

Ladite commission d'admission interne, instituée par le directeur pour le programme d'études auquel le candidat prétend s'inscrire, est composée suivant l'article 8.1.1. du présent règlement des études.

Cette expérience artistique personnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités hors enseignement (article 119 §1 du décret). L'expérience artistique personnelle doit être en rapport avec les études que le candidat souhaite entreprendre et attestée par des documents probants.

Au terme de la procédure d'évaluation, la commission d'admission susmentionné juge si les aptitudes et les connaissances du candidat sont suffisantes pour suivre des études supérieures artistiques avec succès.

La commission d'admission peut faire passer au candidat des épreuves visant à contrôler que l'expérience artistique personnelle correspond aux savoirs et compétences attendus à l'issue des cours considérés.

La commission d'admission détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constitueront les conditions complémentaires d'accès aux études.

La commission d'admission transmet ses conclusions motivées au conseil de gestion pédagogique de l'Académie, qui émet un avis favorable ou défavorable en fonction du cycle d'études visé par le candidat.

Lorsque la commission d'admission valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1^{er} cycle d'études même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du décret.

L'accès suivant cette procédure peut être concédé au premier ou au deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

La valorisation des savoirs et compétences octroyée par un établissement d'enseignement supérieur ne lie pas les autres jurys et écoles supérieures. (article 119 §2 du décret)

Une fois inscrit, le procès-verbal de la commission d'admission et la décision du conseil de gestion pédagogique sont conservés dans le dossier de l'étudiant.

Cette procédure officialise l'expérience menée afin de standardiser et faciliter les processus d'accueil d'étudiants dans un contexte d'études tout au long de la vie.

Article 8.3.2. Valorisation des acquis académiques

La commission d'admission interne visée à l'article 8.1.1 peut, en vue de l'admission aux études, valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'étude.

Article 9. Modalités d'inscription

Une demande d'inscription est introduite en complétant une fiche d'inscription auprès du secrétariat de l'école.

Au moment de son inscription, l'établissement informe l'étudiant des possibilités d'intervention financière via les services mis à sa disposition dans l'établissement.

L'inscription entraîne automatiquement l'adhésion au règlement des études.

Article 9.1. Démarche

Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu (article 102 du décret) :

- De fournir avant le 31 octobre les documents justifiant son admissibilité conformément à l'article 8.2. du présent règlement ;
- De fournir les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ;
- D'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ;

L'étudiant s'engage à fournir au secrétariat de l'école :

- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une photocopie de la carte d'identité recto/verso en cours de validité (le document d'identification Digipass sera réalisé au moment de l'inscription) ;
- Pour les étudiants belges diplômés de l'enseignement secondaire supérieur dans la même année que leur inscription, la formule provisoire du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;
- Pour les étudiants ayant effectué des études supérieures en Communauté française, une attestation des écoles supérieures fréquentées qui certifie que ceux-ci ont apuré toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur ;
- La liste des écoles fréquentées depuis l'enseignement secondaire jusqu'au jour de l'inscription, en mentionnant le nom des différentes écoles, leur adresse respective ainsi que les années d'études effectuées et les résultats obtenus ;
- Pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires accompagnée d'une copie des relevés de notes ;
- Une photo d'identité ;
- Attention : tous les étudiants porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'étranger doivent introduire une demande d'équivalence permettant la poursuite

d'études en Belgique auprès du Ministère de la Communauté française. D'ordinaire, cette demande d'équivalence doit être introduite avant le 15 juillet de l'année en cours pour être recevable. Par dérogation, cette demande pourra être introduite dans les cinq jours ouvrables à dater de la proclamation des résultats de l'épreuve d'admission. La forme à respecter et la liste des documents à fournir pour la demande d'équivalence sont disponibles sur le site de l'administration à l'adresse : www.equivalences.cfwb.be.

Pour les étudiants mineurs à la date de leur inscription, au moins un des parents devra avoir signé la fiche d'inscription.

L'étudiant s'engage à communiquer tout changement concernant sa situation administrative.

En tout état de cause, le candidat à l'inscription est tenu de justifier ses cinq dernières années d'activités postérieures au certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent pour les titres étrangers) et antérieures à la demande d'inscription, par des documents probants tels : attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée, attestations de travail délivrées par un employeur avec dates de début et de fin de contrat. Une omission peut être considérée comme une fraude.

A défaut de pouvoir produire des documents probants pour justifier ces cinq dernières années d'activités et, uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur sera demandée. Un modèle de déclaration peut être fourni sur demande au secrétariat de l'Académie.

Pour les étudiants porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), une copie certifiée conforme de la formule définitive revêtue du sceau de la Communauté française devra être fournie spontanément dès réception dudit certificat.

L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études ou ne respecte pas les dispositions exposées ci-avant. Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

L'inscription en première année ne deviendra effective qu'après réussite de l'épreuve d'admission.

Attention : les étudiants étrangers non-résidents régulièrement inscrits doivent introduire une demande de carte de séjour auprès de l'administration communale de la Ville de Tournai afin de pouvoir y résider le temps de leurs études.

Article 9.2. Date limite d'inscription

La date limite d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique. (article 101 alinéa 1 du décret)

Article 9.3. Inscription provisoire

L'étudiant en attente de satisfaire certaines conditions peut être inscrit provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Article 9.4. Annulation inscription/Abandon des études

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre ; seuls les 50 € d'acompte restent dus (article 102 §2 du décret).

L'étudiant qui abandonne **après le 1er décembre** de l'année académique concernée ne reçoit aucun remboursement. En outre, l'inscription est prise en compte dans le parcours scolaire de l'étudiant comme un échec.

Article 9.5. Inscription tardive

Par dérogation, l'établissement peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de la période d'inscription lorsque les circonstances invoquées le justifient et à condition que l'école puisse organiser une épreuve d'admission dans des conditions similaires sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

Article 9.6. Étudiant finançable / étudiant non finançable

Les dispositions ci-dessous sont toujours valables pour les étudiants en poursuite de cycle et au plus tard jusqu'en 2024-2025 sauf en cas de changement de cycle.

Un étudiant est finançable, hors critère de nationalité, s'il satisfait au moins une des conditions académiques suivantes :

1° il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

2° il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;

3° il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :

- au minimum 45 crédits ou 75% des crédits du programme annuel lors de l'inscription précédente ;
 - ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
 - au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
 - et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.
- »

4° il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. *Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.*

Pour l'application des conditions visées aux 1°, 2°, 3° et 4°, il n'est pas tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 sauf si la prise en compte de cette inscription permet de remplir une des conditions académiques visées au 3°.

Par conséquent, l'étudiant qui ne rencontre aucune des conditions ici énoncées est réputé non finançable.

En outre, un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Référence : Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (décret du 11 avril 2014, paru au moniteur belge du 10 juin 2014).

Article 9.6. bis. Étudiant finançable / étudiant non finançable – nouvelles dispositions

A partir de l'année académique 2022-2023, des nouvelles dispositions en matière de finançabilité sont d'application pour les étudiants suivants :

- les étudiants de 1ère génération
- les étudiants changeant de cycle y compris un étudiant qui se réinscrit à un premier cycle à l'issue de l'obtention d'un titre de bachelier ou de master.
- les étudiants qui n'ont pas été inscrits dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques

<i>Étudiants du premier cycle d'étude</i>	
<i>Pour avoir le droit de se réinscrire</i>	<i>L'étudiant doit avoir acquis :</i>
▪ Après un 1 an dans le cursus	➤ 1 UE minimum
▪ Après 2 ans dans le cycle	➤ 60 premiers crédits
▪ Après 4 ans dans le cycle	➤ 120 crédits
▪ Après 5 ans dans le cycle	➤ 180 crédits

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une année supplémentaire.

Étudiants du second cycle d'étude	
Pour avoir le droit de se réinscrire	L'étudiant doit avoir acquis :
▪ Après 2 ans dans le cycle de master	➤ 60 crédits*
▪ Après 4 ans dans le cycle de master	➤ 120 crédits (master 120 et 180)
▪ Après 6 ans dans le cycle de master	➤ 180 crédits (master 180)

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une année supplémentaire.

*En cas d'admission en master avec des crédits complémentaires dans le PAE de l'étudiant, il bénéficie d'une année supplémentaire s'il a 30 crédits complémentaires maximum.

*En cas d'admission en master avec des crédits complémentaires dans le PAE de l'étudiant, il bénéficie de deux années supplémentaires s'il a entre 31 et 60 crédits complémentaires maximum.

Article 9.6. ter. Dérogation en cas de non finançabilité

Lorsque l'étudiant n'est plus finançable, il peut faire une demande de dérogation auprès du directeur pour pouvoir recommencer son année. Cette dérogation sera présentée au conseil de gestion pédagogique de l'école qui, par pouvoir discrétionnaire, prendra la décision du maintien de l'inscription de l'étudiant ou non.

La demande consiste à adresser une lettre écrite motivée. Cette lettre doit expliquer la détermination de l'étudiant à continuer ses études ainsi que les circonstances pouvant justifier les échecs antérieurs. Elle reprendra également les actions mises en place pour assurer les chances de réussite de l'étudiant.

Article 9.7. L'étudiant libre

Par dérogation à l'article 68 (...), les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière définie à l'article 103.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

Le montant des droits d'inscription est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au tiers du montant des droits d'inscription fixé par décret (article 105 §1 et article 10 du RE).

Les personnes visées à l'alinéa 1er ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er pour autant que le seuil de

réussite de l'évaluation visé à l'article 43 du présent Règlement soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

Le Directeur reçoit la candidature de l'étudiant et la transmet au Conseil d'option concerné qui remet un avis positif ou négatif. Si l'étudiant est accepté, une convention sera signée entre les différentes parties.

Lors d'une inscription régulière ultérieure, l'étudiant pourra valoriser des acquis d'apprentissage qui relèvent des cours techniques et généraux n'excédant pas 15 crédits.

Les frais administratifs supplémentaires restent dus et sont calculés proportionnellement au nombre de cours suivis par l'étudiant.

Article 10. Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret. Il est communiqué dès qu'il est fixé pour l'année académique considérée.

Le montant des droits d'inscription actualisé est mentionné en annexe du présent Règlement des Études.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant l'année académique considérée (article 105 §1 du décret).

Annuellement, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants (frais administratifs supplémentaires). La commission se réunit avant la fin du mois d'avril. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants du personnel de l'école et de représentants du conseil des Étudiants. Elle est présidée par le directeur de l'école.

Les décisions de la commission de concertation doivent être avalisées par le prochain Conseil du Gestion pédagogique programmé au calendrier.

Ces frais varient selon l'option et l'année d'études. Ils comprennent les frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques, les frais administratifs de gestion des dossiers personnels des étudiants ainsi que tous les frais inhérents à la formation.

Ces frais sont affichés aux valves et communiqués aux étudiants dès leur inscription.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française (loi du 19 juillet 1971), il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription (article 105 §2 du décret).

Les candidats boursiers sont invités à fournir la preuve qu'ils ont introduit une demande d'allocations d'études afin d'être exonérés du paiement des droits d'inscription et des droits administratifs supplémentaires.

Toutefois, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation d'études lui est refusée, l'étudiant dispose de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (article 102, §1, alinéa 3 du décret).

Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits fixés par décret.

L'Académie dispose d'un fond social pour venir en aide à certains étudiants (article 58 du décret du 20 décembre 2001). L'école peut accorder une aide spécifique et individuelle aux étudiants qui en font la demande et après acceptation de leur dossier par le service social de l'école (conditions et dossiers disponibles au secrétariat de l'école). En cas de désinscription de l'étudiant, les montants alloués sont rétrocédés au fonds social de l'école.

Article 10.1. Frais d'inscription de l'étudiant en double inscription au type long

Lorsque le programme annuel d'études d'un étudiant comprend le solde des unités d'enseignement du premier cycle et que ce solde totalise 16 à 60 crédits, les frais d'inscription correspondent à ceux d'une fin de cycle au type long.

Lorsque le programme annuel d'études d'un étudiant comprend moins de 16 crédits du premier cycle les frais d'inscription correspondent à ceux de la première année du deuxième cycle (non fin de cycle).

Article 10.2. Frais d'inscription en cas d'allègement

En cas d'allègement, les frais d'inscription sont établis proportionnellement au nombre de crédits figurant au programme annuel de l'étudiant.

$\frac{(\text{minerval} + \text{frais d'études} + \text{Dis (si applicable)}) \times \text{nombre de crédits}}{60}$

Article 10.3. Composition des frais d'inscription

Les frais d'inscriptions sont fixés annuellement et constitués :

- des droits d'inscription fixés par la Communauté française (article 10);
- des frais administratifs supplémentaires (article 10) ;
- d'un droit d'inscription spécifique.

Après réussite de l'épreuve d'admission, un **Droit d'Inscription Spécifique (DIS)** est exigé des étudiants qui ne sont pas ressortissants des états membres de l'Union européenne, s'ils ne répondent pas au moins à une des conditions suivantes :

1. Bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
2. Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le conseil d'état, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
3. Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédent l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le conseil national du travail ;
4. Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
5. Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un état membre de l'union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux points 1. à 4. ci-dessus ;
6. Être ressortissant d'un des pays les moins avancés, repris sur la liste intitulée "Least Developed Countries" (LDC), organisation des nations unies (ONU) general assembly resolution 68/L.20 (liste annexée au présent règlement).
7. Être ressortissant d'un pays avec lequel la Communauté française a établi un accord par lequel les droits d'inscription exigibles sont similaires aux droits d'inscription des étudiants ressortissant des états membres de l'Union européenne (article 105 §1 alinéa 3 du décret).

Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions précédentes, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté.

Ce droit d'inscription spécifique ne peut dépasser quinze fois le montant des droits d'inscription (article 101 §1 alinéa 4 du décret). Ce montant est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique en cours.

Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études en cours d'année académique, excepté dans le cas où le départ de l'étudiant fait suite à une décision administrative.

Article 10.4. Délais de paiement

Un double délai est requis pour le paiement des frais d'inscription :

- A la date de l'inscription, l'étudiant est tenu d'avoir payé un acompte forfaitaire de 50 euros. En cas de non-paiement au 31 octobre de l'année académique en cours, l'inscription de l'étudiant, jusque - là provisoire, ne sera pas prise en compte.
- **Le 1^{er} février** au plus tard ou dès l'inscription si celle - ci est postérieure, l'étudiant est tenu d'avoir payé le solde restant du montant de son inscription.

Article 11. Refus d'inscription

Par décision motivée, les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant. (article 96 §1 du décret)

Pour l'Académie, par "autorités académiques", on entend le conseil de gestion pédagogique de l'école représenté par son président, le directeur de l'école.

Les raisons pouvant justifier un refus d'inscription sont les suivantes :

- si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions énumérées aux articles 9 du présent règlement ;
- lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription et/ou de fraude aux évaluations ;
- lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion pour faute grave (mesure disciplinaire) ;
- lorsque l'étudiant n'est pas finançable.

Si l'étudiant n'est pas finançable, le conseil de gestion pédagogique de l'école peut, par pouvoir discrétionnaire, prendre la décision du maintien de l'inscription de l'étudiant (article 9.6 ter).

La décision du refus d'inscription doit être formellement motivée, datée et signée. Elle doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou à l'adresse électronique fournie par l'étudiant endéans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription de l'étudiant. Cette notification doit également contenir les modalités d'exercice des droits de recours.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans une situation de refus énumérée ci-dessus lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document libre ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant. Un modèle peut être fourni sur demande au secrétariat de l'Académie.

Article 12. Fraude à l'inscription

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (article 95/2, 96 et 139/1 nouveaux 2019).

§1. Quand une fraude est suspectée, l'école le notifie à la personne concernée par un courrier recommandé et propose une procédure contradictoire permettant de contester les faits allégués dans les quinze jours suivants la notification.

Procédure contradictoire : le conseil de gestion pédagogique de l'école examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal. Celui-ci reprend les faits qui motivent l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) à agir. Le courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant par le conseil de gestion pédagogique de l'école afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins hors conseil.

À l'issue de l'audition, si l'école estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant confirmant ou non le refus d'inscription et dans lequel elle motive sa décision. Ce courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition.

Par dérogation au paragraphe précédent, les étudiants en demande d'admission qui résident hors du territoire national ne seront pas convoqués à une audition. Ceux-ci recevront un courrier ou un mail reprenant les faits qui motivent l'institution à agir. Ce courrier mentionne la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

L'école transmet l'identité des fraudeurs au Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1er. L'école notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

L'école notifie à l'étudiant concerné son inscription au sein de la plateforme e-paysage dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par le conseil de gestion pédagogique de l'école.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci. » (article 95/2 du décret)

Article 13. Les recours

Article 13.1. Recours / droits d'inscription

Un recours contre une décision de non prise en compte de l'inscription pour non-paiement des 50 euros ou du solde du montant des droits d'inscription peut être introduit, par mail, auprès du délégué du Gouvernement. Les coordonnées du Délégué du Gouvernement auprès de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) sont Michel CHOJNOWSKI - michel.chojnowski@comdelcfwb.be.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour qui suit la notification de la décision de la non prise en compte de l'inscription pour non-paiement des droits d'inscription.

Le recours introduit mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, domicile légal de l'étudiant, son adresse électronique, son numéro de Registre national ou, s'il en a connaissance, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations dudit recours ;
- la dénomination exacte de l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (école supérieure des arts) à l'origine de la décision querellée ;
- le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Délégué du Gouvernement statue sur les pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'école dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). L'école est tenue de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement.

Si la décision du Délégué du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

Les décisions du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans le recours. Une copie de la décision est adressée à l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (école supérieure des arts).

Article 13.2. Recours / Irrecevabilité d'inscription

Un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une inscription peut être introduit, de préférence par courrier électronique auprès du délégué du Gouvernement. Les coordonnées du Délégué du Gouvernement auprès de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) sont Michel CHOJNOWSKI - michel.chojnowski@comdelcfwb.be.

Le recours est introduit par courrier électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour qui suit la notification de la décision par laquelle l'école déclare la demande d'inscription irrecevable.

Le recours introduit mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations dudit recours ;
- la dénomination exacte de l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (école supérieure des arts) à l'origine de la décision querellée ;
- le programme d'études qui a fait l'objet de la demande d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Délégué du Gouvernement statue sur les pièces ainsi que les arguments éventuels de l'école dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). L'école est tenue de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement.

Si la décision du Délégué du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'école est définitive.

Lorsque le recours est recevable, le Délégué du Gouvernement soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'inscription de l'étudiant.

Les décisions du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans le recours. Une copie de la décision est adressée à l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (école supérieure des arts).

Article 13.3. Recours / Refus d'inscription

L'étudiant peut introduire un recours par pli recommandé dans les 15 jours devant une commission des recours organisée par l'école à cet effet. Le courrier contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. Le courrier est à adresser au directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai. Le recours est suspensif de la décision jusqu'à ce que la commission ci-avant définie ait statué sur le cas du refus. Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3° du décret sont préalablement examinés par le délégué du Gouvernement auprès de l'école. C'est au secrétariat de la commission de recours qu'il revient de requérir l'avis du délégué du Gouvernement. Cette

sollicitation intervient pour tout recours recevable, par voie électronique et en y joignant le recours complet introduit par l'étudiant.

Le délégué du Gouvernement saisit ensuite la direction de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) afin d'obtenir le dossier complet de l'étudiant, soit le dossier sur lequel le refus d'inscription se fonde. L'école dispose de trois jours ouvrables pour communiquer ledit dossier au délégué du Gouvernement.

Si le secrétariat de la commission de recours interne dispose dudit dossier, il sera transmis directement lors de la saisine du délégué du Gouvernement.

Celui-ci remet un avis à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) quant au financement de l'étudiant dans les 5 jours ouvrables de la réception du dossier complet. Cet avis est transmis au secrétariat de la commission des recours ainsi qu'au directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). Cet avis lie la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI).

La commission chargée de recevoir les recours comprend :

1. un représentant du pouvoir organisateur, président ou, le cas échéant, un membre du personnel désigné par le pouvoir organisateur ;
2. trois membres du personnel enseignant de l'académie, ne siégeant pas au conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur ;
3. trois étudiants désignés par le conseil des étudiants de l'académie.

Chacun a une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

La commission dispose de 15 jours à compter de la réception du recours pour se prononcer. Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de commission. Ce procès-verbal est signé par le président, les autres membres de la commission et le secrétaire. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne par la commission décrite ci-avant, peut mettre en demeure l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) de notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est réputée positive. À cette même date, la décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

L'étudiant peut faire appel d'une décision négative prise par la commission de recours interne.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, §2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la CEPERI. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête,
- être revêtue de sa signature
- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant. L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 3 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

3. LE PROGRAMME ANNUEL DES ETUDES

Article 14. Généralités

L'inscription d'un étudiant n'est considérée comme régulière que si elle remplit les conditions administratives, financières et pédagogiques fixées à l'article 100 et 102 du Décret. Par conséquent, pour qu'une inscription puisse être acceptée, celle-ci doit porter sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier, validé par la Commission d'inscription et des programmes et visé par l'étudiant. Cet ensemble d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant (PAE) et fait partie intégrante du dossier d'inscription. L'étudiant ainsi inscrit doit participer aux activités, en présenter les épreuves et être délibéré par le jury.

Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, le programme annuel de l'étudiant établi conformément à l'article 100 peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury.

Article 14.1. Constitution d'un PAE lors d'une première inscription

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois au premier cycle d'études d'un cursus se voit attribuer un PAE constitué des 60 premiers crédits du programme d'études, sauf s'il bénéficie de dispenses en vertu des articles 67, 117 et 119 du décret ou d'un allègement prévu à l'article 151 du décret. S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux articles ci-dessous.

Article 14.2. Constitution d'un PAE lors d'une réinscription après la réussite complète du ou des blocs d'études précédents

L'étudiant qui se réinscrit après avoir réussi l'entièreté de son/ses bloc(s) d'études précédent(s), se voit proposer par la Commission d'inscription et des programmes un PAE composé des 60 crédits du bloc suivant. L'étudiant marque son accord ou son désaccord avec cette proposition. En cas de refus, l'étudiant doit, par la remise d'un écrit contre accusé de réception au secrétaire de jury, motiver sa demande et proposer un autre programme annuel d'études cohérent sur lequel la Commission d'inscription et des programmes devra statuer.

Article 14.3. Constitution d'un PAE lors d'une réinscription après la réussite partielle du ou des blocs d'études précédents

Article 14.3.1. Progression dans le 1^{er} cycle

Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret.

Progression dans le 1er cycle - article 100

Progression d'un étudiant en fin de BA1 (selon le nbre de crédits acquis):

60	Réussite du BA1
55-59	PAE (<u>max 65</u>) - crédits de la poursuite sur demande de l'étudiant
45 - 54	PAE (<u>max 60</u>) - crédits de la poursuite sur demande de l'étudiant
30 - 44	PAE (<u>max 60</u>) - crédits de la poursuite sur accord du jury et demande de l'étudiant
1 - 29	PAE = UE non-acquises de bloc 1 et activités de remédiation obligatoires pour compléter inscription
0	Réorientation obligatoire

Article 14.3.2. Progression au-delà de la première année du premier cycle

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis.

En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis. Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151 du décret, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

Article 14.3.4. BAMA à partir de 2023-2024

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 15. Commission d'inscription et des programmes

Article 15.1. Généralités

En début d'année académique et au plus tard le 15 octobre, la commission d'inscription et des programmes valide le programme annuel de l'étudiant et confirme son inscription régulière.

Article 15.2. Composition

La commission est désignée par le directeur de l'école. Elle est composée du professeur responsable du cours artistique de l'option, d'un professeur de cours artistique de soutien à l'option, d'un professeur de cours généraux et d'un ou plusieurs membres du personnel administratif spécifiquement chargé de vérifier si l'étudiant remplit ses obligations administratives et financières. Au moins un des membres de ladite commission est membre effectif ou suppléant du conseil de gestion pédagogique de l'école.

Article 15.3. Présidence et décisions

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission d'inscription et des programmes est assuré par un/des membre(s) qualifié(s) du personnel administratif de l'école.

Article 15.4. Prérequis et corequis

Conformément à l'article 100 §2 du décret, la commission veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'étalement des études (article 151 du décret).

Le programme de l'étudiant comprend :

1. les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités d'enseignement optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;
2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions pré requises ;
3. éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions pré requises et avec l'accord de la commission.

Article 16. Responsabilités de l'étudiant

Quand un étudiant s'inscrit à un programme d'études au-delà du premier bloc, il fait une proposition écrite, à remettre au secrétariat de l'école contre accusé de réception, d'un programme respectant les points a à e de l'article 14.3.2 dans les 10 jours ouvrables suivant la publication de ses résultats de première année du premier cycle.

Pour la session d'évaluation du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours, la date limite est fixée au 30 juin ou au dernier jour ouvrable du mois de juin quand le 30 juin est un samedi ou un dimanche.

Pour la session d'évaluation du troisième quadrimestre de l'année en cours, la date limite est fixée au 20 septembre ou au dernier jour ouvrable précédant quand le 20 septembre est un samedi ou un dimanche.

Article 16.1.

Quand un étudiant s'inscrit à une unité d'enseignement au-delà du premier bloc, en cas d'échec, il ne pourra pas l'abandonner. Elle fait définitivement partie de son programme.

Il n'est cependant pas obligé de représenter les unités optionnelles du programme qu'il avait choisies. Dans ce cas précis, l'étudiant peut modifier le choix de ses options.

Article 16.2.

L'étudiant qui n'a pas rentré de proposition écrite d'un programme d'études dans le délai défini à l'article 16, se voit imposer par défaut, le programme décidé par le conseil d'option et par la commission d'inscription et des programmes.

Article 16.3.

Au-delà de la première année du premier cycle, l'inscription d'un étudiant sera refusée si l'étudiant n'a pas obtenu la validation de son programme d'études par la commission d'inscription et des programmes.

Article 17. Mémoire

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle comprend un mémoire et un travail artistique (articles 126 et 138 du décret) valorisé pour 15 à 30 crédits. Le mémoire consiste à la rédaction d'un document écrit. Le contenu du mémoire varie en fonction des finalités. Il doit correspondre à l'objectif pédagogique général de la formation dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'école.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire.

Article 17.1. Échéances et seconde session

La réalisation du mémoire est rythmée par différentes échéances tout au long de l'année. Les échéances sont communiquées à la rentrée académique pour les étudiants concernés.

Lorsque le mémoire n'est pas rendu à la première date limite de remise, l'étudiant est renvoyé directement en seconde session. Il est tenu de rendre ses exemplaires et le formulaire prévu à cet effet au plus tard le premier jour ouvrable après le 15 août. Il est à noter que durant les vacances d'été, aucun promoteur n'est dans l'obligation d'assurer un suivi, aussi minimal qu'il soit.

Au troisième quadrimestre, lorsque l'étudiant n'a pas remis son mémoire ou acquis les crédits relatifs au mémoire, une réinscription est nécessaire afin de pouvoir présenter son mémoire. En cas de réinscription lors de l'année académique suivante, l'étudiant peut présenter son mémoire en janvier et être directement délibéré.

Attention : la réinscription entraîne le paiement des droits d'inscription de la deuxième année du deuxième cycle.

Article 17.2. Promoteur / co promoteur

Un promoteur, membre du personnel enseignant de l'Académie, est désigné par le responsable du master, sur proposition de l'étudiant. Cette désignation doit être validée par le Directeur (annexe 1/3 du mémoire).

Le **promoteur** a pour mission de guider l'étudiant dans la réalisation de son mémoire.

Garant de la bonne mise en œuvre méthodologique du mémoire, il accompagne l'étudiant dans ses recherches et le conseille pour la rédaction. Il évalue également le travail remis au terme de la recherche.

Tenant compte du contenu qui sera développé par l'étudiant dans son mémoire, la possibilité d'un accompagnement en duo est envisageable, voir encouragée.

Un **co promoteur** dont l'expertise résonne particulièrement avec la problématique définie sera alors choisi par le promoteur en concertation avec l'étudiant.

Idéalement, des rendez-vous entre l'étudiant et son promoteur (et co promoteur) sont planifiés tout au long de l'année afin d'assurer un avancement constructif et régulier du mémoire.

Article 17.3. Lecteur(s)

Le lecteur est amené à lire et évaluer le travail de l'étudiant une fois la recherche terminée. Le mode d'évaluation peut différer d'une option à l'autre (se référer à la fiche ECTS).

Le choix des lecteurs n'est nullement restreint. Il sera guidé par le souci d'offrir au travail accompli un regard critique constructif et enrichissant.

L'étudiant et son promoteur veilleront à ce que l'expertise du/des lecteurs choisi(s) soit complémentaire à celle du promoteur et de l'éventuel co promoteur (un regard extérieur, un regard théorique, un regard artistique).

La validation du choix des lecteurs est soumise à l'appréciation du promoteur de mémoire. L'étudiant veillera également à obtenir un accord formel de la part des lecteurs choisis (annexe 2/3 du mémoire).

Les promoteurs et lecteurs du mémoire ne peuvent en aucun cas être pour l'étudiant : son conjoint, son cohabitant légal, un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement ou hors des liens du mariage ou un parent de la personne jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 17.4. Défense du mémoire

Ce sont les conseils d'option et responsables de master qui déterminent les conditions dans lesquels leurs étudiants présentent leurs mémoires (défense publique, en combinaison avec les jurys, etc.). – se référer à la fiche ECTS) .

Article 17.5. Évaluation

Le promoteur et l'éventuel co promoteur ainsi que le(s) lecteur(s) désigné(s) évaluent conjointement le mémoire (quatre personnes au maximum). Le mode d'évaluation peut différer d'une option à l'autre – se référer à la fiche ECTS. La coordination de l'évaluation est la responsabilité du promoteur et/ou du président d'option ou responsable du master.

La note finale attribuée au mémoire est une moyenne pondérée des notes attribuées par chacun (la note du promoteur valant pour cinquante pourcent du total).

Une grille d'évaluation reprenant les critères d'évaluation est rédigée pour chaque option ou master afin de guider les membres du jury dans leur évaluation.

Article 17.6. Écologie

L'étudiant est invité à choisir les matériaux le plus durables possible pour la réalisation de son mémoire et tout particulièrement, pour la reliure de son mémoire, les couvertures en plastique sont proscrites en faveur des couvertures cartonnées.

Article 17.7. Coût du mémoire

L'étudiant est responsable du coût de réalisation de son mémoire. Il lui revient, en collaboration, avec son promoteur, de réaliser ses productions en accord avec son budget et les besoins de l'exercice du mémoire. Si la précarité financière de l'étudiant ne lui permet pas de réaliser son mémoire dans de bonnes conditions, il est invité à prendre contact avec le Conseil Social. Celui-ci, sur base d'un dossier peut intervenir dans les frais de réalisation. Il est important d'anticiper cette démarche dès le début du projet et non de faire la demande en post-production.

Article 18. Réorientation

L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription du 31 octobre jusqu'au 15 février de l'année académique en cours. Dans ce cadre, un étudiant de première année du premier cycle qui aurait annulé son inscription-entre ces deux dates peut introduire une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus. Cette demande sera assimilée à une demande de réorientation.

L'étudiant doit introduire une demande motivée à la direction de l'école en complétant le formulaire sur le site internet de l'établissement, appelé formulaire de réorientation.

Le changement d'option doit être validé par un jury d'enseignants de l'option ciblée qui avertit le jury de l'option quittée. En cas de changement d'établissement, le jury est limité à un jury d'enseignants de l'option ciblée de l'Académie.

La capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle option doit être évaluée dans le même esprit que l'épreuve d'admission.

Le Conseil de Gestion Pédagogique remet un avis favorable à cette demande et fixe le nouveau programme de l'étudiant sur proposition du Conseil d'Option de l'option ciblée.

En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours en suivant les modalités décrites à l'article 13.2 du présent règlement.

Dans le cas d'une réorientation interne à l'établissement, aucun droit d'inscription complémentaire ne peut être exigé quel que soit le programme d'études choisi.

Dans le cas d'une réorientation extérieure à l'établissement, l'étudiant reste redevable de l'intégralité des droits d'inscription auprès de l'établissement d'origine. Une fois la réorientation approuvée, la direction de l'école informe l'établissement d'origine du changement d'établissement en lui communiquant le formulaire de réorientation dûment complété.

Pour des raisons pédagogiques et organisationnelles, le processus de réorientation est suspendu pendant la durée des épreuves de fin de premier quadrimestre de la première année du premier cycle.

Article 19. Allègement des études

Article 19.1. Demande à introduire avant le 31 octobre

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave.

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels ; académiques ; sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'un tel allègement les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3 du décret, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice à l'article 103 du décret (*régularité des inscriptions*), une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant bénéficiant de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription et frais d'étude établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Article 19.2. Demande à introduire avant le 15 février

Par dérogation aux dispositions de l'article 100 du décret, les étudiants de la première année du 1^{er} cycle peuvent également choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités du

deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Dans ce cas spécifique, les droits d'inscription et frais d'étude ayant été perçus avant la demande d'allègement restent dus, il n'y aura pas de recalcul proportionnellement au nombre de crédits du deuxième quadrimestre.

4. SERVICES AUX ETUDIANTS

Article 20. Service social

Des aides exceptionnelles peuvent être accordées à certains étudiants en difficulté qui en font la demande. Le secrétariat de l'école tient à disposition des étudiants, les dossiers nécessaires pour l'introduction de la demande d'aide auprès du service social.

Article 21. Enseignement inclusif

Article 21.1. Généralités

En vue d'accueillir et d'accompagner les étudiants à besoins spécifiques, un service d'enseignement inclusif est créé. Ses principales missions sont :

- D'aider les étudiants à introduire une demande pour pouvoir être bénéficiaire d'aménagements raisonnables ;
- D'analyser les besoins de l'étudiant et de superviser ou mettre en place les aménagements raisonnables ;
- D'évaluer de façon continue l'efficacité des aménagements mis en place.

Les modalités en matière d'enseignement inclusif sont fixées par le Décret du 30 janvier 2014.

Article 21.2. Introduction de la demande

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout étudiant bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ~~ou par courrier postal, au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) ou sur son site internet (www.actournai.be).~~

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée ; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant au sein de l'ESA établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ;
- les aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral, etc.) ;
- ~~un avis de la médecine scolaire.~~ Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) notifie, par courrier électronique, sa décision sur les aménagements accordés, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique. En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès de la commission d'enseignement supérieur inclusif (CESI) de l'ARES (rue Royale, 180 à 1000 Bruxelles) dans les 15 jours de la notification de la décision.

- Ladite commission statuera au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires.

Article 21.3. Plan d'accompagnement individualisé

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement ~~de référence (les Cèdres, le SAPEPS)~~ analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine. Ensuite, le service d'accompagnement ~~de référence (les Cèdres, le SAPEPS)~~ établit, en concertation avec l'étudiant bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé. Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

~~Complémentaire à ce plan d'accompagnement~~ Une convention est établie entre le service d'accompagnement ~~de référence (les Cèdres, le SAPEPS)~~ et l'étudiant bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

Article 21.4. Modification du plan d'accompagnement individualisé

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement ~~de référence (les Cèdres, le SAPEPS)~~ ou de l'étudiant bénéficiaire.

~~A défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.~~

Article 21.5. Cessation du plan d'accompagnement individualisé

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accompagnement ~~de référence (les Cèdres, le SAPEPS)~~ peuvent, en cours d'année académique, mettre fin par courrier électronique, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

Article 21.5.1. Recours interne

A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accompagnement ~~de référence (les Cèdres, le SAPEPS)~~ peut introduire un recours auprès du directeur, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.

Le directeur statue dans les 15 jours de fonctionnement de l'ESA et notifie sa décision par courrier électronique ou à défaut, par courrier recommandé, à la partie requérante. Une copie de ladite décision est transmise à l'autre partie, pour information.

Article 21.5.2. Recours externe

En cas de décision défavorable du directeur, un recours peut être introduit auprès de la commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 21.6. Règlement des jurys des examens

Tout étudiant en situation de handicap, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant uniquement sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du Directeur, un mois avant la date du premier examen.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral).

Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le directeur notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence ~~(les Cèdres, le SAPEPS)~~.

Article 21.7. Respect de la vie privée

L'Académie s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel relatifs à cette procédure sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la commission de la protection de la vie privée (<http://www.privacy.fgov.be/>).

Article 22. Aide à la réussite

Article 22.1. Aide à la réussite

En respect de l'article 148 du décret, l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (école supérieure des arts) organise un service d'aide à la réussite des étudiants au sein de l'école.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année du premier cycle. Celle-ci consiste en :

- 1° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;
- 2° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;
- 3° l'organisation d'activités de remédiation sous forme de tutorat par des pairs destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur

et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;

4° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;

5° l'aménagement d'allègement du programme d'études de l'étudiant. Des dérogations peuvent être accordées sur l'organisation des études de certains étudiants en difficulté afin de faciliter leur réussite ;

6° l'accompagnement d'étudiants en situation de handicap (Enseignement Inclusif, ci-dessus articles 21).

7° l'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat.

Sont considérés comme étudiants de première année du premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Avant chaque année académique, les autorités des établissements d'enseignement supérieur établissent un plan stratégique comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :

1° la politique en matière d'encadrement des étudiants ;

2° les mesures particulières visant à lutter contre l'échec ;

3° les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation et de remédiation.

Ces plans sont communiqués à l'ARES. Les rapports annuels justifiant les moyens octroyés dans le cadre de l'aide à la réussite sont établis en référence à ces plans stratégiques et l'ARES les intègre dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs

Article 23. Programme Européen de Mobilité étudiante – ERASMUS +

Article 23.1.

L'étudiant *outgoing* s'engage à respecter la Charte de l'étudiant – ERASMUS +. La Charte ERASMUS + fait partie du Règlement des Études de l'école. Elle est reproduite ci-dessous.

Article 23.2.

L'accès au programme de mobilité ERASMUS + est limité aux étudiants du 3^{ème} Bloc du premier cycle (3^e Bachelier) et du 1^{er} Bloc du deuxième cycle (1^{ère} Master).

Article 23.3.

La durée d'un séjour est de 4 à 9 mois.

Article 23.4.

Tout étudiant en échec à la dernière évaluation artistique précédent son départ se verra refuser la bourse de mobilité ERASMUS +. Les cours théoriques ne sont pas concernés par cette clause d'exclusion.

Article 22.5.

En accord avec le Conseil d'option de l'option de l'étudiant *outgoing*, le bureau ERASMUS et la direction de l'école, l'étudiant pourra effectuer son séjour pour un nombre de crédits déterminé **avant** de réaliser la mobilité. La répartition des crédits à acquérir à l'Académie et dans l'école d'accueil font partie du *Learning agreement*. Ce document, pour être valable, doit porter la signature de l'étudiant et des directions des deux établissements partenaires.

Article 23.6.

En accord avec le Conseil d'option de l'option de l'étudiant *outgoing*, des corrections à distance pourront être organisées avec des enseignants de l'école d'origine. Un document signé par l'étudiant et le président de l'option précisera les modalités d'application.

Article 23.7.

Des cours de langue peuvent être suivis par l'étudiant en mobilité dans l'école d'accueil pour un nombre défini de crédits. En aucun cas, ces crédits ne peuvent remplacer un cours artistique, technique ou théorique du programme d'études artistiques. Les crédits y afférents ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation finale de l'étudiant. Néanmoins, ces crédits peuvent faire l'objet d'une reconnaissance via un supplément de diplôme établi, sur demande, par l'école d'accueil, si elle est habilitée à le faire.

Article 23.8. Charte de l'étudiant ERASMUS +

La charte de l'étudiant souligne vos droits et obligations et vous informe de ce que vous pouvez attendre des organismes d'origine et d'accueil à chaque étape de votre mobilité.

La commission européenne a accordé aux établissements d'enseignement supérieur participant au programme ERASMUS + une Charte Erasmus pour l'Enseignement supérieur, dans laquelle ils s'engagent à soutenir, à faciliter et à reconnaître vos activités de mobilité.

De notre côté, vous vous engagez à respecter les règles et obligations du contrat de bourse ERASMUS + que vous avez signé avec votre établissement d'origine.

I. Avant votre période de mobilité :

Une fois sélectionné pour une mobilité ERASMUS +, vous êtes en droit d'être conseillé sur les établissements ou entreprises susceptibles de vous accueillir pour une période de mobilité et les activités que vous pourriez y entreprendre.

Vous êtes en droit d'être informé sur le système de notation en vigueur dans l'établissement d'accueil ainsi que sur les démarches à entreprendre concernant les visas, les assurances et l'obtention d'un logement. Ces informations sont fournies par votre établissement d'origine et

votre établissement/entreprise d'accueil. Les personnes de contact et d'autres sources de renseignements figurent dans l'accord interinstitutionnel signé par les établissements d'origine et d'accueil.

Un contrat de bourse sera signé avec votre établissement d'origine (même si vous ne recevez pas de soutien financier européen) et une convention d'études ou de stage avec les établissements d'origine et d'accueil (ou entreprise pour les stages) établie avec soin. Il est essentiel, afin d'assurer la réussite et la reconnaissance de votre période de mobilité, d'établir avec le plus grande soin la convention d'études ou de stage. Celle-ci expose en détail les activités à accomplir à l'étranger (ainsi que les crédits à acquérir et qui seront pris en compte par votre établissement d'origine en vue de l'octroi du diplôme).

Après avoir été sélectionné, vous participerez à une évaluation de vos compétences linguistiques via une plateforme en ligne (si celle-ci est disponible dans votre langue principale langue d'enseignement/travail à l'étranger). Elle permettra à votre établissement d'origine de vous proposer, si nécessaire, un soutien linguistique adéquat. Vous êtes tenu de tirer pleinement profit de ce soutien afin d'améliorer vos compétences linguistiques et atteindre le niveau recommandé.

II. Pendant votre période de mobilité :

Vous êtes tenu de tirer pleinement parti de toutes les opportunités d'apprentissage disponibles dans l'établissement/entreprise d'accueil, tout en respectant ses règles et règlements, ainsi que de donner le meilleur de vous-même lors des examens et autres évaluations.

Vous pouvez introduire des demandes de modifications à votre convention d'études ou de stage mais uniquement dans des situations exceptionnelles et dans les délais fixés par les établissements d'origine et d'accueil (ou entreprise pour les stages). Dans ce cas, vous devez veiller à ce que ces changements soient validés tant par l'établissement d'origine que par l'établissement/entreprise d'accueil dans un délai de deux semaines suivant la demande et conserver copie des courriels d'approbation. Les modifications à apporter suite à une prolongation de la durée de la période de mobilité doivent également être effectuées le plus rapidement possible.

Votre établissement/entreprise d'accueil s'engage à vous traiter de la même façon que ses propres étudiants/travailleurs et, en retour, vous devez consentir tous les efforts nécessaires pour vous intégrer à votre nouvel environnement.

Votre établissement d'accueil ne vous réclamera pas de droits d'inscription ou de frais de participation aux examens, ni de frais pour l'accès aux laboratoires et bibliothèques pendant votre période de mobilité. Cependant, de petits frais peuvent vous être réclamés, comme ils le sont aux étudiants locaux, pour des coûts liés aux assurances, aux syndicats étudiants et à l'utilisation de divers équipements.

Vous êtes invité à participer aux activités proposées par les associations actives au sein de l'établissement/entreprise d'accueil, associations telles que réseaux de mentors et de parrains gérés par des organisations d'étudiants comme « Erasmus Student Network ».

Votre bourse ou prêt étudiant est maintenu dans votre pays d'origine pendant votre séjour à l'étranger.

III. Après votre période de mobilité :

Votre établissement d'origine se doit de vous accorder la pleine reconnaissance académique des activités réussies pendant votre période de mobilité, et ce conformément à votre convention d'études ou de stage.

Dans le cas d'une mobilité à des fins d'études, votre établissement d'accueil vous délivre un relevé de notes mentionnant vos résultats ainsi que les crédits et notes obtenues (normalement endéans les cinq semaines après la fin de votre évaluation). Après réception de ce document, votre établissement d'origine dispose d'un délai maximum de cinq semaines pour vous informer des résultats et procédure de reconnaissance académique. Les unités d'apprentissage reconnues (par exemple, des cours), devront figurer dans le Supplément au diplôme.

Dans le cas d'une mobilité à des fins de stage, votre entreprise d'accueil vous remet un certificat de stage résumant les tâches effectuées ainsi que le résultat de l'évaluation. Si votre convention de stage le prévoit, votre établissement d'origine vous délivre également un relevé de notes. Dans l'éventualité où le stage ne fait pas partie du programme de cours, mobilité sera aux moins mentionnée dans le supplément au diplôme et, si vous le souhaitez, dans l'Europass Mobilité. Si vous êtes un jeune diplômé, l'inscription du stage dans un Europass Mobilité est encouragée.

Vous êtes tenu de vous soumettre à une évaluation linguistique en ligne, pour autant qu'elle soit disponible dans la langue principale d'enseignement/travail de votre séjour Erasmus+, afin d'évaluer vos progrès linguistiques à la suite de votre mobilité. Il vous est demandé de compléter un rapport final en ligne afin de témoigner de votre séjour, les informations données seront transmises à vos établissements d'origine et d'accueil, à l'agence nationale des pays d'origine et d'accueil ainsi qu'à la Commission européenne.

Vous êtes invité à rejoindre l'« Erasmus+student and alumni association » ainsi qu'à partager votre expérience de mobilité avec vos amis, d'autres étudiants, les personnels enseignant et administratif de votre établissement, des journalistes, et à faire bénéficier d'autres personnes de votre expérience, y compris de jeunes élèves.

En cas de problème, à quelque moment que ce soit :

- Vous devez clairement identifier le problème et vérifier vos droits et obligations tels que mentionnés dans votre contrat de bourse.
- Différentes personnes travaillent aussi dans votre établissement d'origine que d'accueil pour encadrer les étudiants Erasmus. Selon la nature du problème et le moment où il se produit : la personne de contact ou la personne responsable au sein de votre établissement d'origine ou d'accueil (ou de l'entreprise d'accueil, dans le cas d'un stage) sera à même de vous aider. Leurs noms et coordonnées figurent dans votre convention d'études ou de stage.
- Utilisez, si nécessaire, les procédures formelles de recours en vigueur dans votre école d'origine.

- Si votre établissement d'origine ou d'accueil ne s'acquitte pas de ses obligations, telles que stipulées dans la Charte Erasmus pour l'Enseignement supérieur ou dans le contrat de bourse, vous pouvez contacter votre Agence nationale : Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe) Chaussée de Charleroi, 111 B. 1060 Bruxelles Adresse mail : mobilite@aef-europe.be

Article 24. Bourses et allocations d'études

L'assistante sociale de l'école aide les étudiants désireux d'obtenir des renseignements utiles. Le cas échéant, le secrétariat peut aider l'étudiant à remplir les formulaires en ligne (voir www.allocations-etudes.cfwb.be).

Article 24.1 Fraude à l'aide sociale

Toute information erronée, cachée, non communiquée ou falsifiée provoquera la suspension et la possibilité pour le service social de récupérer par toute voie de droit les aides indûment accordées. Le service social se donne le droit de vérification.

Article 25. Carte d'étudiant

La carte d'étudiant est validée à la bibliothèque de l'école après la mise en ordre du dossier administratif et le paiement des droits et frais d'inscription. La validité de la carte d'étudiant est limitée à une année académique.

Article 26. Certificats

Les certificats destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transport en commun et toutes autres formes de certificats de fréquentation des études pour les mutuelles, l'Onem, etc... ne sont délivrés qu'aux étudiants régulièrement inscrits.

Article 27. Voyages d'étude

Tout acompte demandé à un étudiant dans le cadre de la participation à un voyage d'étude organisé par les enseignants de l'école ne sera pas remboursé en cas de désistement.

5. L'ACADEMIE AU QUOTIDIEN

Article 28. Contrôle des présences

Tout étudiant inscrit conformément aux conditions d'accès aux études est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'apprentissage de l'année d'études dans laquelle il est inscrit à l'exception des activités d'apprentissage pour lesquelles il a déjà obtenu les crédits associés.

Les présences de l'étudiant seront consignées par les enseignants responsables de chaque activité d'apprentissage par les moyens qu'ils jugent appropriés. L'enseignant signalera les étudiants n'ayant pas suivi régulièrement les activités d'apprentissage aux conseils d'options organisés à l'issue de chaque quadrimestre.

Le secrétariat de l'Académie notifie aux enseignants les absences justifiées des étudiants.

Article 29. Régularité des études

L'accès aux examens et évaluations artistiques peut être refusé à l'étudiant dont la somme des absences non justifiées dépasse 40% du volume horaire du cours concerné. Ce refus d'accès à l'évaluation doit être prononcé par le conseil de gestion pédagogique sur avis du professeur responsable du cours concerné et du professeur responsable de l'option dans laquelle l'étudiant est inscrit, et moyennant présentation de documents probants.

Au plus tard 15 jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours, le directeur, par décision formellement motivée et sur base des rapports de régularité établis par le conseil de gestion pédagogique, peut refuser l'accès aux examens et évaluations artistiques des étudiants qui ne satisfont pas aux normes ci-avant définies. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de recours. L'étudiant dont l'accès à l'épreuve est refusé peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du conseil de gestion pédagogique de l'école.

Est considérée comme absence non justifiée toute absence non couverte par un certificat médical, à remettre au secrétariat de l'Académie dans les 48 heures qui suivent le début de l'incapacité, cachet de la poste faisant foi s'il s'agit d'un envoi postal. A défaut de certificat médical, la validité de la justification peut être appréciée par le directeur de l'Académie.

La présence de l'étudiant est obligatoire à chaque séance d'évaluation continue pour les cours qui en font l'objet.

~~Attention : Clause particulière s'appliquant aux étudiants de première année du premier cycle d'études :~~

~~Pour les étudiants de première année du premier cycle d'études, la participation aux épreuves de la fin du premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. (article 150 §1 du décret)~~

Article 30. Les stages

L'école supérieure des arts définit un quota de stages obligatoires par option. Le quota ne peut en aucun cas être inférieur au nombre d'heures prévues à cet effet dans les grilles des cours obligatoires tel que le prévoit l'article 15 du décret paysage. Le quota d'heures de stages entrant dans les heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de l'école supérieure des arts peut être revu annuellement et au plus tard avant le 31 janvier de l'année académique précédant le changement.

Nous distinguons deux types de stages :

- les stages internes ou les stages ateliers destinés aux étudiants du bloc 1 et du bloc 2 du premier cycle.
- les stages externes destinés à tous les autres étudiants. Ceux-ci se déroulent dans une structure d'accueil extérieure à l'Académie et sont régis par une convention particulière.

Les stages sont classés « cours artistiques ». Les stages ne peuvent donc faire l'objet que d'une seule session d'évaluation.

Article 30.1. Les stages internes

Article 29.1.1. Les « stages ateliers » se déroulent durant quinze jours. Il s'agit d'une période particulière où les cours sont suspendus et remplacés par une série de workshops.

Article 29.1.2. En cas de maladie pendant la période de stages internes, l'étudiant recevra un travail de substitution de la part du/des maîtres du stage où il était initialement inscrit. Le travail de substitution sera impérativement coté avant la fin des cours.

Article 30.2. Les stages externes

Les stages ont pour objectif principal de permettre la mise en pratique, dans un contexte professionnel, des enseignements dispensés par l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai.

Article 30.2.1. Le nombre de crédits attribués aux stages externes est variable selon les options et la position de l'étudiant dans le cursus. La durée minimum du stage est calculée en multipliant par dix-huit le nombre de crédits attribués au stage dans le programme d'études (ainsi 4 ECTS = 72h = 2 semaines de stages).

Article 30.2.2. Supervision

Les stages externes sont supervisés par un maître de stage désigné au sein de la structure d'accueil et par un professeur référent désigné au sein de l'Académie.

Le maître de stage accompagne l'étudiant durant son stage et sert de relais avec l'Académie. Il s'engage à évaluer le stage de l'étudiant.

Le professeur référent est désigné par le conseil de l'option concernée. Il est chargé de réceptionner le rapport de stage ainsi que le rapport d'évaluation et d'attribuer la note globale du stage. Il peut aussi réaliser une visite de stage.

Le rapport et/ou la visite de stage sont des dispositifs qui visent à permettre au professeur référent d'évaluer objectivement le stage effectué par son étudiant. Leurs modalités d'organisation et de rédaction sont établies par le professeur référent tenant compte des spécificités de chaque stage.

Article 30.2.3. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'école supérieure des arts font l'objet d'une convention de stage.

Celle-ci reprend les dispositions générales, les modalités d'évaluation, d'assurance et de rémunération relatives aux stages. Elle prévoit également qu'y soit consignés les missions confiées par la structure d'accueil au stagiaire, l'identification du maître de stage, la planification (période et horaires) du stage.

L'étudiant qui réalise un stage dans le cadre de son cursus est couvert par l'assurance scolaire. En outre, conformément aux circulaires en vigueur, les étudiants stagiaires feront l'objet de déclaration DIMONA et DMFA conformément à la loi du 18 décembre 2018 instaurant les petits statuts et son arrêté 70 d'exécution ; à savoir que : le « dispositif DIMONA pour les stagiaires non rémunérés ne vise en effet que la couverture en cas d'accident de travail et n'a pas d'autres impacts sur le paiement d'allocations de sécurité sociale (allocations de chômage, aide CPAS, allocations familiales) ».

Cette convention de stage doit faire l'objet d'une validation pédagogique et administrative de l'Académie quinze jours ouvrables avant le début du stage.

Article 30.2.4. Les stages réalisés par l'étudiant doivent être terminés au plus tard avant le début de la session d'évaluation du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours.

Article 30.2.5. Lorsque le stage n'a pas été réalisé avant la session d'évaluation du deuxième quadrimestre, l'étudiant peut demander, par un courrier motivé à l'attention de la direction, de réaliser le stage pendant le troisième quadrimestre (vacances d'été). Dans ce cas, il s'agit d'une première session prolongée.

Article 30.2.6. Sur décision extraordinaire d'un conseil d'option, un étudiant peut anticiper pendant le troisième quadrimestre (vacances d'été) un stage du bloc suivant du programme d'études où il est régulièrement inscrit.

Article 30.2.7. Les enseignants des cours artistiques des programmes d'études sont tenus de libérer l'étudiant qui réalise un stage interne ou hors de l'école, de toute remise de travaux et ce, durant la période de stage.

Pendant la/les période(s) convenue(s) pour la réalisation du stage hors de l'école, quelle qu'en soit la formule, l'étudiant ne peut être considéré comme absent des cours.

Article 30.2.8. Il est interdit à un étudiant visé par le présent règlement de réaliser un stage extérieur auprès de son conjoint, son cohabitant légal, un de ses parents, un allié jusqu'au

quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 30.2.9. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'école supérieure des arts doivent l'être dans un périmètre « raisonnable » afin de permettre les visites de stages par les professeurs de l'option. Sur décision extraordinaire d'un conseil d'option, il peut être fait exception à ce point.

Article 31. Règlement disciplinaire

Toutes dégradations et dommages provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique, etc... sont réparés ou remplacés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Article 31.1. Il est interdit :

- de troubler l'ordre à l'intérieur de l'école ;
- de taguer, de dessiner ou peindre sur les murs ou le mobilier ;
- de jeter ou de laisser traîner au sol tout objet de nature à nuire à la propreté et au bon ordre ;
- de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours ;
- de fumer à l'école y compris dans les lieux ouverts (arrêté royal du 31 mars 1987). Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques ;
- d'introduire, de conserver ou de consommer des drogues à l'intérieur de l'école ;
- de consommer des boissons alcoolisées dans l'école; dans tous les cas, la réglementation du code de la santé sera respectée.

Article 31.2. À l'intérieur de l'école, l'étudiant ne peut, sans l'autorisation du directeur ou de son délégué :

- faire circuler des pétitions ;
- organiser des collectes ou ventes ;
- procéder à l'affichage de documents ;
- emprunter des modèles ;
- introduire des personnes étrangères à l'établissement (sauf en période de jurys artistiques et avec les restrictions d'usage puisque les jurys sont publics – article 51.6.2. du règlement).

Article 31.3. Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l'étudiant respecte la neutralité propre à l'enseignement organisé par la Ville de Tournai sous peine de subir les sanctions prévues par le régime disciplinaire exposées ci- dessous. (article 6. du règlement)

Article 31.4. Les étudiants sont tenus à la plus parfaite courtoisie à l'égard de tous les membres de la communauté enseignante et administrative, à l'égard des membres des jurys d'évaluation artistiques ainsi qu'à l'égard des autres étudiants. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs. Les obligations de l'étudiant en matière de comportement s'étendent aux activités d'apprentissage extérieures, ainsi qu'aux stages.

Article 31.5. Les étudiants sont tenus de respecter les œuvres exposées ou intégrées dans l'école.

Article 31.6. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'école et à l'extérieur lors de déplacements organisés dans le cadre des études.

Les membres du personnel règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre l'étudiant qui leur manque de respect ou qui trouble l'ordre de quitter les locaux.

Les étudiants doivent le respect aux autorités académiques, aux personnels enseignant, administratif et de maintenance

Article 31.7. Les étudiants ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Les étudiants sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.

Il est interdit d'utiliser tout appareil de télécommunication susceptible de perturber les activités d'enseignement. Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'apprentissage.

L'étudiant qui contracte une maladie contagieuse grave et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (ex : suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite – pour la liste complète, voir www.wiv-isp.be/matra/CF/connexion.aspx) est tenu de le signaler immédiatement auprès du secrétariat de l'école. Il communiquera les coordonnées de son médecin traitant. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives prévues pour ce type de situation et en particulier les procédures à suivre en cas d'épidémie.

Article 31.8.

Toutes activités liées à des formes de bizutage ou de baptême étudiant organisées par des étudiants de l'académie sont strictement interdites.

En cas de contravention aux 7 points développés ci-avant, l'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

1. le rappel à l'ordre et/ou la réprimande ;
2. l'exclusion temporaire d'une activité d'apprentissage, de plusieurs activités d'apprentissage ou de l'ensemble des activités d'apprentissage, et ce pour une durée maximum de deux semaines (cette exclusion ne peut concerner les stages) ;
3. l'exclusion définitive de l'école. Une exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le conseil de gestion pédagogique.

Préalablement à toute sanction disciplinaire, l'étudiant est entendu par le directeur pour les sanctions visées au point 1 ci-avant et par le conseil de gestion pédagogique pour les sanctions reprises aux points 2 et 3 ci-dessus.

Pour cette dernière, l'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix. Hormis le cas d'empêchement légitime, l'étudiant valablement convoqué qui ne répond pas à la convocation peut se voir infliger la sanction sans avoir été entendu.

L'étudiant ou ses parents, ou toute autre personne responsable s'il est mineur, est averti par courrier recommandé de toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci devra être introduit par lettre recommandée auprès du directeur dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de la sanction par l'étudiant intéressé. Le recours doit être motivé et doit reprendre les moyens soulevés par l'étudiant à l'encontre de la décision du conseil. Le recours est suspensif de la décision.

Afin d'examiner les recours, il est créé une commission de discipline. Celle-ci, qui présente des garanties d'indépendance, est constituée, de 3 représentants du pouvoir organisateur, de 3 représentants des enseignants et de 3 représentants des étudiants. Les représentants des enseignants et des étudiants ne peuvent être membres du conseil de gestion pédagogique de l'école supérieures des arts.

La commission de discipline statue dans le mois sur la recevabilité du recours et se prononce sur le maintien ou la levée de la mesure d'exclusion. La commission de discipline peut, s'il échet, transformer une exclusion définitive en exclusion temporaire. Cette commission est présidée par le Bourgmestre de la Ville de Tournai, président du pouvoir organisateur, ou l'échevin ayant la tutelle de l'enseignement ou par un représentant désigné par eux.

La sanction disciplinaire prononcée à l'égard d'un étudiant ne peut être prise en compte dans l'évaluation de ses compétences.

Attention : pour les objets privés introduits dans l'école et/ou ceux nécessaires à la poursuite des activités d'apprentissage, pour les vêtements, l'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration, et ce, que le fait soit imputable à un étudiant ou à un tiers.

Article 32. Activités d'apprentissage hors de l'école

Article 32.1. Les enseignants, dans le cadre des activités d'apprentissage, peuvent prévoir différents déplacements (voyages d'étude, visites d'exposition, participation à des cycles de conférences, etc ...) avec l'accord du directeur et/ou du conseil de gestion pédagogique.

Article 32.2. Les organisateurs feront parvenir au secrétariat de l'école, au moins 5 jours avant le déplacement, la liste des enseignants se chargeant de l'encadrement, ainsi que la liste exhaustive des étudiants participants.

Article 32.3. Les étudiants empêchés de participer à ces déplacements pour des motifs valables, ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction.

Article 33. Choix de la finalité du Master

Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes (article 70 §2 du décret) :

- ~~1. La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.~~
2. La finalité approfondie préparant à la recherche artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale à la recherche artistique. Elle est coorganisée avec la Faculté de Philosophie et Sciences sociales de l'Université Libre de Bruxelles – ULB participant à l'école doctorale thématique « Arts et Sciences de l'Art ».
Pour plus de détail, consulter la convention cadre de collaboration avec l'ULB en annexe du présent règlement des études.
3. Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences artistiques particulières. L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai organise plusieurs finalités spécialisées pour un même Master. Pour plus de détail, consulter les structures de master à finalité spécialisée reproduites sur le site de l'école en ouvrant l'onglet de l'option.

Article 34. Les « cours aux choix » dans les grilles du bloc 3 et de 1^{er} Master

Article 34.1. L'étudiant choisit dans la liste des cours proposés, d'une à trois options maximum selon la spécificité de la structure horaire. Un volume horaire minimum de 2 heures/semaine par cours est exigé.

Article 34.2. Les présidents d'option sont tenus de remettre au secrétariat au plus tard la dernière semaine de septembre, une liste des cours au choix pour chaque étudiant.

Article 34.3. Il est interdit de changer de cours au choix dans le courant de l'année académique.

Article 34.4. Les étudiants sont tenus de suivre les cours au choix dès le début de l'année académique en cours.

Article 35. Utilisation et gestion de la boîte mail

Article 35.1. Tout étudiant ayant signé son formulaire d'inscription dispose d'une boîte aux lettres électronique institutionnelle @actournai.be.

Article 35.2. L'étudiant qui, à la date du 30 septembre, ne serait toujours pas en possession de son identifiant et de son mot de passe, doit en faire la demande au secrétariat.

Les étudiants sont tenus de relever leur courrier au moins deux fois par semaine durant les périodes de cours et quotidiennement durant les sessions d'examens.

Article 35.3. Les communications électroniques officielles de l'Académie sont adressées exclusivement à cette adresse, que l'étudiant a l'obligation d'activer dès son inscription. De même, l'Académie ne prend en compte que les courriels de l'étudiant qui lui sont adressés à partir de cette même adresse électronique.

Article 35.4. Les courriers électroniques font foi de leur contenu, de la date de leur envoi et de l'identité de leur émetteur jusqu'à preuve du contraire.

Article 35.5. L'étudiant ne pourra en aucun cas se prévaloir du fait de n'avoir pas pris connaissance d'informations qui lui auront été communiquées par le biais de son adresse électronique.

Article 35.6. L'étudiant devra veiller à gérer sa « boîte mails » :

- en consultant son courrier régulièrement et au moins deux fois par semaine durant les périodes de cours, et de façon quotidienne durant les sessions d'examens ;
- en s'assurant que la boîte n'est pas pleine et qu'elle est en capacité de réceptionner les messages officiels ;
- en évitant les spams et en limitant son utilisation aux activités scolaires ;
- en ne joignant pas de fichiers trop volumineux (maximum 5Mo) ;
- en évitant d'encombrer inutilement la messagerie par une « réponse à tous » lors de la réception d'un mail diffusé à un grand groupe de personnes.

Article 36. Dispositions relatives à la communication

Article 36.1. L'affichage aux valves et la publication sur le réseau intranet de l'école sont les voies ordinaires pour informer les étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement.

Article 36.2. Les supports de cours quand ils existent, les programmes des études et les fiches ECTS sont à la disposition des étudiants via le réseau extranet de l'école (sans préjudice des mises à jour nécessaires qui seront régulièrement mise en œuvre).

Article 36.3. Les enseignants peuvent, dans le cadre de la promotion de l'école supérieure des arts et des différents programmes d'études, envisager toutes les formes légales d'activités mettant en valeur les œuvres et travaux des étudiants, organiser des expositions, prévoir des parutions ou des éditions, d'autres activités dans l'école ou hors de l'école et ce avec l'accord du directeur et du conseil de gestion pédagogique.

Article 36.4. L'école se réserve le droit d'utiliser les œuvres et travaux des étudiants réalisés pendant la durée de leurs études à toutes fins promotionnelles.

6. RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DROITS D'AUTEURS

Article 37. Cession des droits de reproduction

L'étudiant reconnaît à l'Académie le droit de reproduire photographiquement des travaux (œuvres et projets) produits au cours de ses études.

L'étudiant cède à l'Académie le droit d'utiliser à des fins pédagogiques, culturelles ou promotionnelles les reproductions de ses travaux.

En cas d'utilisation à des fins culturelles ou promotionnelles, le nom de l'étudiant et, le cas échéant, celui de l'œuvre, seront mentionnés. Comme il ne peut s'agir que d'une utilisation par l'Académie dans le cadre de ses activités, la cession des droits est faite à titre gratuit.

L'Académie n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiants, ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

Article 37.1. Enregistrement des cours

L'enregistrement audio ou visuel des cours est interdit sans l'accord préalable des auteurs au regard de la propriété intellectuelle de l'enseignant ou des autres participants ainsi que des règles de la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre d'une aide individuelle à l'étude et à la compréhension du cours, l'étudiant qui souhaite enregistrer le cours demande l'autorisation de l'enseignant concerné.

Cet accord fait l'objet d'une convention écrite entre l'étudiant et l'enseignant.

L'enregistrement éventuel d'un cours ou d'une autre activité ne pourra être utilisé que dans le cadre de l'étude de l'étudiant.e concerné.e. Cet enregistrement ne pourra être utilisé que pour un usage personnel et dans le cadre des études sans diffusion ou transmission à des tiers d'aucune manière, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'école, par aucun moyen que ce soit. Cet enregistrement devra être détruit au plus tard à la fin de l'année académique durant laquelle il aura été fait.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus entraîne l'application de sanctions :

- Soit disciplinaires (article 31 du RE)
- Soit pénales prévues par la réglementation en vigueur

Article 38. Protection de la vie privée

L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai collecte, auprès des étudiants inscrits ou en voie d'inscription, un certain nombre de données à caractère personnel qui sont traitées dans la mesure nécessaire à la gestion de leurs parcours au sein de l'institution et de leur relation administrative avec elle. Lesdites données sont traitées en conformité avec toutes les réglementations applicables, en ce compris la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le RGPD – Règlement Général européen sur la Protection des Données (EU – 2016/679).

L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ne communique aucune donnée à caractère personnel à des tiers sans le consentement des étudiants concernés.

En s'inscrivant à l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, l'étudiant accepte les termes de la déclaration portée en annexe ainsi que le traitement et les transferts de données personnelles conformément à cette déclaration.

Le texte complet est accessible dans le bureau de la direction ainsi que le site internet ([lien](#)).

Article 39. Droit à l'image

Toute personne présente dans l'enceinte de l'Académie accepte que son image soit fixée. Cette image peut être diffusée par l'école à des fins de communication culturelle ou promotionnelle. Si une personne ne désire pas qu'il soit fait usage de son image, elle en fait mention écrite auprès du secrétariat de l'école.

L'utilisation du nom et/ou de l'image de l'Académie est soumise à autorisation du directeur. Toute utilisation de ces éléments susceptible de nuire aux intérêts matériels et moraux de l'école, à ses missions et à sa réputation, à celle de ses membres du personnel enseignant et/ou administratif, à celle de ses étudiants, est passible des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 31 du présent règlement sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 40. La recherche

En dehors de l'exercice du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle (décret du 30 juin 1994, paru au Moniteur belge le 27 juillet 1994), la publication de recherches menées dans le cadre de programmes d'études organisés par l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), tant par les étudiants que par les enseignants, entraîne la mention obligatoire et exclusive de l'école quel que soit le type de support et/ou le mode d'édition.

PARTIE 2. REGLEMENT DES JURYS

1. ACCES AUX EPREUVES ET AUX EXAMENS

Article 41. Généralités

Article 41.1. L'inscription aux épreuves et examens est liée au paiement des droits d'inscription (articles 102 §1 et 105 §1 du décret, article 10 du présent règlement) et conditionnée à la régularité des études (articles 28 et 29. du présent règlement).

Article 41.2. Les examens et présentations artistiques sont publics (article 50.6.2. du présent règlement).

Article 41.3. Les horaires et lieux d'évaluation artistique et des examens sont affichés aux valves 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.

Article 41.4. Pour l'épreuve de la fin du deuxième quadrimestre, l'Académie organise une session d'évaluations artistiques se clôturant avant le 1^{er} juillet (article 138 alinéa 4 du décret). Toutefois en cas de force majeure appréciée par le conseil de gestion pédagogique, la session d'évaluation artistique peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.

Article 41.5. Par exception au point précédent, l'Académie organise une session d'évaluation complète (évaluations artistiques et examens) à l'issue du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études ~~à laquelle tous les étudiants de première année du premier cycle d'études sont obligés de participer (article 150 §1 du décret et article 28 du présent règlement). Il sera établi un registre des présences à cette session, toute absence non justifiée étant éliminatoire pour la poursuite de l'année académique~~

Article 41.6. L'étudiant qui s'absente à une évaluation sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation et est, à son terme, refusé.

Article 41.7. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation à la date prévue peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin de quadrimestre de l'Académie le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial. L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée à l'étudiant dans les trois jours ouvrables contre reçu.

Article 41.8. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation de fin de quadrimestre peut bénéficier d'un prolongement de session au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin de quadrimestre (article 79 §2 du décret). Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial. L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée à l'étudiant dans les trois jours ouvrables contre reçu

Article 41.9. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à toute ou partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut participer à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre et aux autres épreuves de l'année académique. ~~Si la légitimité du motif d'absence est reconnue, la non admission aux autres épreuves et évaluations ne peut être prononcée (pour la démarche à suivre, voir point 41.7 ci-dessus). Si la légitimité de l'absence ne peut être reconnue, la décision de non admission aux autres épreuves et évaluations sera notifiée à l'étudiant.~~

Un recours contre une décision de non admission aux autres épreuves de l'année académique suite à la non-participation à toute ou partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut être introduit auprès d'une commission interne.

Article 41.10. En cas d'échec à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre et/ou à la session d'évaluation du troisième quadrimestre, l'étudiant en fin de deuxième cycle (fin des études) pourra être évalué lors de la session d'évaluation du premier quadrimestre de l'année académique suivante et être délibéré et éventuellement diplômé en janvier. Pour être régulièrement évalué et délibéré, l'étudiant doit se réinscrire et s'acquitter des frais d'inscription demandés.

2. MODES D'EVALUATION

Article 42. Généralités

L'évaluation d'un enseignement peut consister en un examen, une évaluation artistique, une évaluation continue, un jury ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les évaluations artistiques, les jurys et sont publics ; néanmoins toute participation externe doit être signalée par écrit à la Direction au moins 5 jours ouvrables avant l'évaluation. Les modalités d'évaluations sont mentionnées dans la fiche ECTS de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité se rattache, à l'exception du caractère oral ou écrit qui est mentionné à l'horaire d'examens.

Article 42.1. Examen

Les examens peuvent être oraux ou écrits. Le fait que l'évaluation pratiquée soit un examen n'empêche pas le professeur d'exiger des travaux pendant l'année.

Article 42.2. Évaluation continue

Les cours artistiques de soutien au cours artistique d'une option, les cours généraux et les cours techniques peuvent faire l'objet d'une évaluation continue. Dans ce cas, la moyenne des notes obtenues au cours de l'année constitue la note de l'année.

Les étudiants sont prévenus du mode de cotation via les fiches ECTS.

Article 42.3. Évaluation artistique

L'évaluation artistique s'applique à l'atelier de l'option pour toutes les orientations et tous les blocs d'études. Lorsqu'une évaluation artistique est pratiquée, la note est constituée pour un pourcentage à définir d'une note d'année et pour le restant de la note du jury artistique. La note d'année est déterminée par les enseignants titulaires, elle est constituée d'un pourcentage à définir des résultats du premier quadrimestre et du pourcentage restant des résultats du second quadrimestre.

L'atelier de l'option et les cours artistiques ne peuvent faire l'objet d'une seconde session.

Article 42.4. Remise de travaux

La remise d'un ou plusieurs travaux peut être exigée en complément ou à la place d'un examen. Celui-ci peut consister en une réalisation écrite, artistique ou numérique.

Article 42.5. Évaluation des stages externes

Les stages externes sont supervisés par un maître de stage désigné au sein de la structure d'accueil et par un professeur référent désigné au sein de l'Académie.

Le maître de stage accompagne l'étudiant durant son stage et sert de relais avec l'Académie. Il s'engage à évaluer le stage de l'étudiant.

Le professeur référent est chargé de réceptionner le rapport de stage ainsi que le rapport d'évaluation et d'attribuer la note globale du stage. Il peut réaliser une visite de stage.

Une fois la convention de stage complétée et remise au secrétariat, l'étudiant reçoit un rapport d'évaluation vierge. Ce dernier est composé de quatre rubriques :

- la première est destinée au *maître de stage* qui a encadré l'étudiant durant son stage ;
- la seconde est destinée à l'étudiant et consiste en une auto-évaluation ainsi qu'une évaluation des conditions de stage ;
- la troisième est destinée au *professeur référent* ;
- la dernière est destinée au secrétariat étudiant qui valide et conserve le rapport d'évaluation.

Il incombe à l'étudiant de veiller à la bonne circulation de ce document auprès des personnes concernées.

La note globale attribuée par le *professeur référent* tient compte :

- des éléments d'évaluation consignés par le maître de stage ;
- des éléments d'auto-évaluation consignés par l'étudiant ;
- des observations du professeur référent réalisées lors d'une visite sur le lieu de stage ;
- de l'évaluation du rapport de stage remis préalablement par l'étudiant.

La visite et/ou le rapport de stage sont des dispositifs qui permettent au professeur référent d'évaluer objectivement le stage effectué par son étudiant. Leurs modalités d'organisation et de rédaction sont établies par le professeur référent tenant compte des spécificités de chaque stage.

Les stages sont classés « cours artistiques ». Les stages ne peuvent donc faire l'objet que d'une seule session d'évaluation. En raison de circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction, un report de l'évaluation du stage à la seconde session peut être autorisé. La demande doit être introduite avant la session d'examens.

Article 42.6. Fraude lors d'une évaluation d'un travail écrit, artistique ou numérique

Tout étudiant ayant copié ou démarqué systématiquement tout ou partie d'une œuvre existante soumise ou non au dépôt légal et/ou ayant fait l'utilisation de l'intelligence artificielle sous forme d'outils, logiciels, chatbot et autres applications et présentant celle-ci comme œuvre personnelle aux jurys artistiques organisés durant les cycles d'études, se verra attribuer la cotation 0 pour le jury artistique concerné et déclaré en échec à l'issue de la deuxième session.

§1. Quand une fraude est suspectée, l'école le notifie à la personne concernée par un courrier recommandé et propose une procédure contradictoire permettant de contester les faits allégués dans les quinze jours suivants la notification.

Procédure contradictoire : le conseil de gestion pédagogique de l'école examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal. Celui-ci reprend les faits qui motivent l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) à agir. Le courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant par le conseil de gestion pédagogique de l'école afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins hors conseil.

À l'issue de l'audition, si l'école estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant confirmant ou non le refus d'inscription et dans lequel elle motive sa décision. Ce courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition.

L'école transmet l'identité des fraudeurs au Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1er. L'école notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

L'école notifie à l'étudiant concerné son inscription au sein de la plateforme e-paysage dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Cette fraude entraîne une peine disciplinaire qui peut aller d'une exclusion temporaire à l'exclusion définitive prononcée par le conseil de gestion pédagogique de l'école.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-

paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 3.

L'exclusion définitive implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude lors d'une évaluation, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci. » (article 95/2 du décret)

Article 43. Motivation des décisions

Les enseignants sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Les motifs de droit ou de fait qui conduisent le jury de délibération à prendre sa décision constituent les critères de motivation.

Critères de motivation des décisions prises en délibération :

Critères de motivation pour la réussite :

1. pertinence du travail artistique
2. qualité particulière du travail artistique
3. participation active et régulière aux activités d'apprentissage
4. caractère accidentel des échecs
5. échecs limités en qualité et en quantité
6. résultats des années d'études antérieures
7. pourcentage global et importance relative des échecs
8. progrès réalisés d'une session à l'autre.

Critères de motivation pour l'ajournement ou le refus en 2^{ème} session :

1. importance et gravité des échecs ;
2. faible pourcentage global ;
3. échec dans une (ou plusieurs) matière(s) qui constitue(nt) les fondements essentiels des études ;
4. profil global généralement faible de l'étudiant dans les sessions antérieures.

Conformément à la jurisprudence du conseil d'État, la note suffit à justifier l'échec. Néanmoins le jury de délibération sera attentif aux motivations lorsque pour des mêmes notes, il prend des décisions différentes.

3. VALIDATION DES CREDITS ET DES UNITES D'ENSEIGNEMENT

Article 44. Généralités

L'évaluation d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20 compte tenu du coefficient de pondération défini à l'article 44.1 ci-après. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés est de 10/20 (50%).

Article 44.1. Coefficient de pondération

Le coefficient de pondération affecté aux notes des activités d'apprentissage correspond au nombre de crédits de l'activité d'apprentissage multiplié par 10. Le crédit est une unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'école, mais comprend d'autres activités associées, tels travaux, exercices personnels, préparations, la recherche de documentation, les études et projets, etc... (article 67 alinéa 2 du décret). Les étudiants sont prévenus de la pondération en points et en crédits via les fiches ECTS.

Article 44.2.

Pour les cours où l'évaluation annuelle appelle un jury artistique, une note d'année intervient à concurrence de 50% du total de la note attribuée. Le(s) enseignant(s) responsable(s) du cours attribuent cette note qui est le résultat de la somme des évaluations effectuées durant l'année et communiquées aux étudiants. La note d'année est remise au secrétariat de l'Académie au plus tard la veille de la session d'évaluation artistique du deuxième quadrimestre.

Article 44.3. Crédits acquis de plein droit

L'étudiant ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 (50%) à une unité d'enseignement et une note supérieure ou égale à 10/20 (50%) à toutes les activités d'apprentissage de ladite unité d'enseignement obtient d'office les crédits afférents à ces cours et valide l'unité d'enseignement.

Article 45.4. Validation de l'unité d'enseignement

Article 45.4.1. Le jury de délibération attribue d'office les crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant réunit les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, et
- ne pas avoir plus d'un échec à une des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement concernée, le seuil d'exclusion étant fixé à 8/20.

Pour l'application de cette règle, un maximum de deux échecs est toléré dans l'ensemble des activités d'apprentissage d'une année académique.

Attention : par exception à cette règle, les crédits ne sont pas automatiquement attribués à l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option si la cote de l'activité d'apprentissage correspondant au cours artistique de l'option est inférieure à 10/20.

Article 44.4.2. Le jury de délibération met en délibération l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant réunit les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, **et**
- avoir plus d'un échec dans des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement concernée, égal ou en dessous du seuil de 8/20. Dans le cas contraire, l'étudiant n'est pas délibéré et les crédits afférents à l'unité d'enseignement ne sont pas attribués.

Attention : par exception à cette règle, le jury ne peut mettre en délibération l'obtention des crédits attribués à l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option si la cote de l'activité d'apprentissage correspondant au cours artistique de l'option est inférieure à 10/20.

Article 44.4.3. Cas exceptionnel

Exceptionnellement et par dérogation à l'article 44.4.2. ci-dessus, le président du jury peut mettre en délibération l'obtention de crédits afférents à une unité d'enseignement, quelles que soient les cotes obtenues, pour autant que la motivation du président soit préalablement exposée aux membres du jury.

En aucun cas, une demande de dérogation pour cas exceptionnel ne peut être soumise à l'appréciation du directeur en séance.

Pour être recevable, la demande de dérogation pour cas exceptionnel doit avoir fait l'objet d'une demande écrite et motivée, transmise au directeur par le professeur responsable du cours artistique de l'option dont est issu l'étudiant concerné. Outre la signature du professeur responsable du cours artistique de l'option, la demande doit être signée par au moins trois enseignants intervenant dans le programme annuel de l'étudiant et être remise au directeur deux jours ouvrables avant la réunion du jury de délibération.

Article 45. Reports de crédits

Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue. (article 139 alinéa 1 du décret)

Lorsque le jury de délibération ne valide pas une unité d'enseignement, les crédits acquis ne sont pas comptabilisés dans le total des crédits de l'année académique en cours.

Dans ce cas, ces crédits donnent lieu à des reports en vue d'une délibération ultérieure.

Cette clause ne vaut toutefois qu'au sein de l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai.

Article 46. Des sessions d'évaluation de la première année du premier cycle

La structure en trois quadrimestres des unités d'enseignement permet à l'étudiant de première année du premier cycle de présenter jusqu'à trois fois les unités d'enseignements.

Article 46.1 De la session d'évaluation du premier quadrimestre

~~La participation de l'étudiant de première année du premier cycle aux épreuves d'évaluation est obligatoire, sous peine d'être empêché de présenter toutes les épreuves ultérieures.~~

Pour être dispensé de représenter une matière à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre, l'étudiant doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 (50%) compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes de l'activité d'apprentissage visée.

Les autres périodes d'évaluation correspondant à ces enseignements sont organisées en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Cette mesure ne s'applique pas aux évaluations artistiques pour la session d'évaluation du troisième quadrimestre et pour les évaluations artistiques au-delà de la première année du premier cycle (sauf si la structure des cours le permet).

Article 46.2. De la session d'évaluation du deuxième quadrimestre

Pour les unités d'unités d'enseignement qui débutent au deuxième quadrimestre, deux opportunités de réussite sont permises.

Article 46.3. De la session d'évaluation du troisième quadrimestre

~~Pour autant qu'il ait participé à toutes les évaluations artistiques et à tous les examens, hormis l'empêchement pour motif légitime, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter à la session d'évaluation du troisième quadrimestre les examens qu'il a réussis aux évaluations du premier et du deuxième quadrimestre avec 50% des points au moins.~~

La note attribuée aux évaluations artistiques du deuxième quadrimestre (et du premier quadrimestre pour les étudiants de première année du premier cycle d'un programme d'études), en ce compris les stages, est, pour la délibération des résultats de la session du troisième quadrimestre, reportée à ladite session.

Article 47. Des sessions d'évaluation après la première année du premier cycle

Article 47.1. Des sessions d'évaluation du premier et du deuxième quadrimestre

Pour autant que l'inscription aux études soit effective et que les étudiants soient considérés comme réguliers au regard des exigences administratives, financières et pédagogique, les étudiants sont réputés inscrits d'office à toutes les évaluations du premier et du deuxième quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement inscrites à leur programme.

Article 47.2. De la session d'évaluation du troisième quadrimestre

L'inscription aux évaluations du troisième quadrimestre est valable pour l'ensemble des unités d'enseignement non acquises et remédiables.

La note attribuée aux évaluations artistiques du deuxième quadrimestre (et du premier quadrimestre pour les étudiants de première année du premier cycle d'un programme d'études), en ce compris les stages, est, pour la délibération des résultats de la session du troisième quadrimestre, reportée à ladite session.

Article 48. Dispenses

Des dispenses peuvent être accordées aux étudiants pour les savoirs qu'ils ont acquis dans le cadre d'études supérieures sur base de l'article 117 du décret ou pour des savoirs qu'ils ont acquis par une expérience personnelle sur base de l'article 67 du décret. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de cette dernière disposition.

Article 49. Mode d'introduction et de résolution de plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au(x) secrétaire(s) du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétariat de l'école. Dans ce cas, un accusé de réception sera délivré.

Le(s) secrétaire(s) du jury de délibération instruit(sent) le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait (font) rapport au président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception dudit rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Attention : les autorités académiques de l'Académie attirent l'attention des étudiants sur le fait qu'un recours ne peut porter que sur la forme (le déroulement des épreuves) et jamais sur le fond (l'évaluation où le jury de délibération est souverain et ses décisions motivées – article 49.10. du présent règlement).

Au terme de cette procédure de cours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

4. LES JURYS

Article 50. Jury

Article 50.1. Généralités

Au sens de l'article 131 du décret, le jury est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Article 50.2. Commissions

Le jury peut organiser en son sein des commissions. Toute décision prise par ces commissions est réputée ratifiée par le jury. Le jury peut, à l'initiative de trois de ses membres au minimum, dans les trois jours ouvrables suivant la notification d'une décision prise en commission, se réunir dans les deux semaines suivant cette notification, pour statuer sur tout ou partie de la décision notifiée et, le cas échéant, l'invalidier.

Article 50.3. Composition du jury

Le jury est composé de tous les enseignants ayant pris part aux activités d'apprentissage et ayant attribué à l'étudiant une note pour une activité d'apprentissage incluse au programme annuel de l'étudiant. Un seul enseignant dispose d'une voix par unité d'enseignement.

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont le président et le secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le directeur de l'académie ou, en son absence, son délégué désigné par le pouvoir organisateur, préside le jury avec voix délibérative.

Article 50.4. Délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche peut mandater un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour assister aux travaux du jury. Ce délégué a une voix consultative, il ne participe pas aux votes.

Article 50.5. Restrictions

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de participer aux délibérations si l'étudiant est : son conjoint, son cohabitant légal, l'un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne visée ci-avant jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 50.6. Obligation

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) qui concerne(nt) les étudiants dont ils ont encadré les activités d'apprentissage.

Article 50.7. Quorum

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du jury doivent être présents (au sens de l'article 50.3 ci-dessus).

Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 50.8. Secrétariat

Le directeur organise le secrétariat des jurys, en désigne le/les secrétaire(s) choisi(s) parmi les membres du personnel de l'académie et publie le/les nom(s) aux valves et sur le réseau intranet de l'école. Le/les secrétaire(s) n'a(ont) pas voix délibérative, il(s) ne participe(nt) pas aux votes.

Article 50.9. Publicité des débats

Conformément à l'article 133 du décret, les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Conformément à l'article 216 du statut des membres du personnel des écoles supérieures des arts officielles subventionnées (décret du 20 décembre 2001, paru au Moniteur belge le 3 mai 2002) : les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance et qui auraient un caractère secret dans le cadre de leur fonction. Quiconque viole le secret des délibérations du jury sera déclaré parjure et soumis aux sanctions disciplinaires prévues dans ledit statut (Chapitre VI, articles 288 à 299).

Article 50.10.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Article 51. Jurys artistiques

Article 51.1. Généralités

Le pouvoir organisateur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), sur avis du conseil de gestion pédagogique fixe le règlement d'ordre intérieur des jurys artistiques de l'académie.

Article 51.2. Composition jurys internes

Les membres des jurys internes sont désignés par le pouvoir organisateur sur proposition du professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée. Ce professeur préside le jury interne. Il dispose d'une voix délibérative. Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, les membres des jurys internes sont désignés sur proposition de ces professeurs.

Le jury interne est composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'école supérieure des arts.

Dans ce cas, le président est désigné par les membres dudit jury. Le président dispose d'une voix délibérative.

Article 51.3. Composition jurys externes

Les membres des jurys externes sont désignés par le pouvoir organisateur sur proposition du directeur, après avis du conseil d'option. Les membres extérieurs à l'école sont choisis pour leur compétence dans le domaine concerné.

Le jury externe est composé majoritairement de membres extérieurs à l'école supérieure des arts qui sont choisis pour leurs compétences. Le directeur de l'académie ou son délégué préside les jurys artistiques externes. Un président délégué peut être désigné pour chaque jury artistique.

Le président délégué est désigné par le conseil d'option. Le secrétariat du jury artistique est régi par l'article 50.8. du présent règlement. Le directeur ou son délégué a voix consultative. Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée, participe au jury externe. Il dispose d'une voix consultative. Lorsque l'évaluation porte sur un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, ils participent au jury externe, avec voix consultative. Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux jurys externes. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Le nombre de membres du jury externe ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Article 51.4.

Le jury de fin du deuxième quadrimestre pour le cours artistique de l'option de la dernière année d'un programme d'études est exclusivement un jury externe. Les autres jurys artistiques de fin du deuxième quadrimestre organisés par l'Académie sont des jurys internes ou externes suivant le choix du conseil d'option.

Article 51.5. Fonctionnement des jurys artistiques

Article 51.5.1. Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de procéder à une évaluation artistique, si l'étudiant est son conjoint, son cohabitant légal, un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 51.5.2. Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel de l'académie, membres du jury sont tenus de participer aux travaux du jury au sein duquel ils ont été désignés.

Article 51.5.3. Les membres de chaque jury artistique évaluent individuellement le parcours artistique de l'étudiant et remettent leur note au secrétaire du jury artistique qui les additionne.

Article 51.5.4. Aucun membre d'un jury artistique ne peut s'absenter en cours d'évaluation. Si un membre d'un jury artistique s'absente en cour d'évaluation, le président du jury annule séance tenante toutes les cotations remises par ledit membre. Le membre d'un jury artistique qui s'absente ne peut réintégrer le jury en cours d'évaluation.

Article 51.5.5.

- Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations. Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de la note globale du jury ne peut se faire qu'à la hausse.
- La décision de modifier la note globale doit être prise à la majorité des voix des membres présents.
- Les notes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrètes.
- Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.
- Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.
- Les procès-verbaux des jurys artistiques sont conservés par l'Académie pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Article 51.6. Modes d'organisation des jurys artistiques

Article 51.6.1. Le directeur organise le secrétariat des jurys artistiques et des jurys de délibération, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l'académie et publie leurs noms aux panneaux d'affichage avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.

Article 51.6.2. Les présentations artistiques sont publiques. *Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de la présentation, ni perturber son bon déroulement.* (article 137 alinéa 2 du décret)

Article 51.7. Conditions particulières s'appliquant aux jurys artistiques

Article 51.7.1. La session de l'évaluation artistique

À l'exception de la première année du premier cycle d'un programme d'études (article 150 §1 du décret et articles 2. et 17. du présent règlement), nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluation artistique au cours d'une même année académique.

Article 51.7.2. Empêchement de présenter une évaluation artistique

L'étudiant qui s'absente à une évaluation artistique sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation artistique et est, à son terme, refusé. L'étudiant qui pour un motif légitime ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin d'année à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial. L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le Directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

Article 52. Jury de délibération, commissions et d'évaluation

Article 52.1. Généralités et composition

Le jury de délibération est composé de tous les enseignants – professeurs, chargés d'enseignement, assistants, conférenciers – ayant encadré les activités d'apprentissage figurant au programme d'études de l'étudiant délibéré pour l'année académique considérée.

- Chaque unité d'enseignement dispose d'une voix.
- Un enseignant ne dispose que d'une voix. Le vote par procuration est interdit.
- *L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à une décision ou l'invalidier (article 132 §2 du décret).*

Article 52.2. Réunion plénière

Le jury se réunit en séance plénière deux fois par an, à la fin des deuxièmes et troisièmes quadrimestres, et délibère sur l'ensemble des crédits obtenus dans le programme annuel de l'étudiant.

Sous réserve des autres dispositions légales (Point 1. du présent règlement), les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils étaient inscrits pour l'année académique (article 134, 1° du décret).

Sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats. (article 140 du décret)

Article 52.3. Décisions

Article 52.3.1. En premier bloc d'études

Lors de la délibération finale du programme de l'étudiant inscrit à une première année du premier cycle, le jury peut prononcer :

- **la réussite du 1^{er} bloc** si les 60 crédits du 1^{er} bloc sont acquis ;
- **le maintien dans le 1^{er} bloc avec une possibilité de poursuite dans le cycle à partir de 30 crédits acquis**
- **le refus avec moins de 30 crédits** du 1^{er} bloc acquis
- **la réorientation obligatoire** si aucun crédit n'est acquis à l'issue de l'année académique.

~~Article 52.3.2. En poursuite d'études (article 141 du décret) => article abrogé~~

~~Lors de la délibération finale du programme annuel de l'étudiant inscrit en poursuite d'études, le jury acte le nombre de crédits acquis.~~

~~Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités~~

~~excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.~~

Article 52.3.3. En fin de cycle

Lors de la délibération finale du programme annuel de l'étudiant inscrit en poursuite d'études, le jury peut :

- prononcer **la réussite du cycle** si l'ensemble des crédits du cycle est acquis ;
- **acter le nombre de crédits acquis** si l'ensemble des crédits du cycle n'est pas acquis .

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté les épreuves de l'ensemble du cycle.

Article 52.4. Délibération sous réserve

Sera délibéré sous réserve exclusivement, tout étudiant, qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n'aura pu fournir soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), soit l'équivalence définitive à ce certificat, soit tout autre document indispensable à la validation de son inscription (voir articles 9 du présent règlement des études), avant le début de l'épreuve ou avant la délibération.

Article 52.5. Mentions

Une mention est attribuée à l'étudiant en fin de cycle.

Le jury de délibération détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours d'un cycle. (Article 132, alinéa 2 du décret)

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90% du maximum des points.

Le jury de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 60% dans une ou plusieurs activités d'apprentissage ou si l'étudiant a obtenu des dispenses.

Article 52.6. Publicité des décisions

Le président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants d'une option.

Pour les étudiants en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

L'étudiant est tenu de se présenter en personne ou par mandataire au secrétariat de l'école afin de se voir notifier ses résultats et recevoir son relevé de notes, contre accusé de réception. A défaut, l'étudiant est présumé en avoir pris connaissance audit jour.

Après la délibération, les enseignants se tiennent à la disposition des étudiants. *Les copies d'examen corrigées peuvent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve concernée* (article 137, alinéa 3 du décret). L'étudiant dispose de 30 jours ouvrables après la clôture de la session pour consulter les copies. L'étudiant peut, sur demande écrite motivée, obtenir une copie de ses copies d'examens.

Article 52.7. Procès-verbal

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury de délibération et les résultats de la délibération.

Il mentionne, pour chaque étudiant, les motifs de la décision prise selon les critères de l'article 52.3. ci-dessus.

Le procès-verbal est signé par le président, le/les secrétaire(s) et au moins trois membres du jury de délibération.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis en copie certifiée conforme par le directeur au siège de l'administration générale de l'enseignement supérieur et de la recherche (ARES), aux délégués du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et conservés pendant trente ans au siège de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Article 53. Commission quadrimestrielle

Article 53.1. Généralités

Au terme du premier quadrimestre, une commission quadrimestrielle valide l'acquisition des crédits obtenus par l'étudiant pour les unités d'enseignement organisées pendant le quadrimestre concerné.

Article 53.2.

Seuls les crédits acquis d'office sont validés par cette commission. (article 44.3 du présent règlement)

Article 53.3.

La commission quadrimestrielle est composée d'un enseignant par unité d'enseignement organisée pendant le quadrimestre concerné. Lorsqu'une unité d'enseignement se compose de plusieurs activités d'apprentissage, le professeur représentant cette unité est désigné par le conseil d'option. Cette désignation intervient au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours.

Article 53.4.

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission quadrimestrielle est assuré par un/des membre(s) qualifié(s) du personnel administratif de l'école.

PARTIE 3. ANNEXES

1. REGLEMENT PARTICULIER DE LA BIBLIOTHEQUE

Article 54.

La bibliothèque de l'Académie est accessible aux étudiants de l'école en règle de dossier administratif et ayant acquittés leurs Frais Administratifs Supplémentaires (voir article 10. du présent règlement). La présentation de la carte d'étudiant est exigée.

La bibliothèque de l'Académie est accessible :

- aux étudiant *incoming* en mobilité Erasmus ;
- aux étudiants inscrits régulièrement dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant de l'autorité de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur) ;
- aux membres du personnel académique, administratif et technique de l'école ;
- aux conférenciers.

Article 55.

La bibliothèque propose :

- la location de matériel numérique (appareil photo numérique, caméra, microphone enregistreur, télémètre laser, vidéo projecteur,...) ;
- le prêt de livres et périodiques ;
- la consultation des ressources numériques (internet, bases de données,...) ;
- l'accès à internet et impressions de documents ;
- la réalisation de photocopies ;
- l'utilisation sur place du matériel informatique et de divers logiciels ;
- la possibilité de visionner des documents audiovisuels ;
- le prêt d'outillage à l'intérieur de l'établissement ;
- la recherche de documentation ;
- la suggestion de titres d'ouvrages ou autres pour le fonds de la bibliothèque.

Toutefois, aucun livre ne pourra être emprunté avant le 1er octobre (15 octobre pour les étudiants de Bloc1) et après le 15 mai de l'année académique en cours (fin des cours).

Article 56.

L'utilisateur ne peut obtenir en prêt plus de trois ouvrages à la fois. La durée du prêt est **de deux semaines** à dater du jour de l'emprunt. Une prolongation du prêt peut être obtenue sur simple demande au bibliothécaire. Suite à des retards réguliers et successifs, la bibliothèque se réserve le droit de suspendre le prêt de livres pendant une durée d'un mois.

Article 57.

L'utilisateur est responsable de la perte et des dégradations du matériel emprunté. Dans ces cas, il remboursera le matériel au prix actualisé.

Article 58.

Le matériel informatique et numérique étant mis à la disposition des lecteurs à des fins de recherche documentaire et pédagogique, il est interdit de modifier sa configuration et/ou d'employer ledit matériel comme support de jeu ou d'autres types d'usages personnels et non académiques.

Article 59.

La location du matériel numérique se limite à trois jours. Exceptionnellement, la durée du prêt peut être prolongée sur avis des enseignants ainsi qu'en fonction de la nature des travaux (photographie de nuit, prise de son le week-end,...).

Article 60.

Toute personne qui fréquente la bibliothèque de l'Académie s'engage à respecter les locaux, équipements et collections, ainsi que le travail des autres usagers.

Article 61.

Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les droits d'auteur, en particulier à ne pas photocopier ou scanner tout ou partie d'un ouvrage. La bibliothèque de l'Académie décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente clause.

Article 62.

Le règlement disciplinaire de l'Académie des Beaux-Arts est applicable à tout moment.



United Nations
Committee for Development Policy
 Development Policy and Analysis Division
 Department of Economic and Social Affairs

List of Least Developed Countries (as of June 2017)*, **

Afghanistan (1971)	Malawi (1971)
Angola ¹ (1994)	Mali (1971)
Bangladesh (1975)	Mauritania (1986)
Benin (1971)	Mozambique (1988)
Bhutan (1971)	Myanmar (1987)
Burkina Faso (1971)	Nepal (1971)
Burundi (1971)	Niger (1971)
Cambodia (1991)	Rwanda (1971)
Central African Republic (1975)	Sao Tome and Principe (1982)
Chad (1971)	Senegal (2000)
Comoros (1977)	Sierra Leone (1982)
Democratic Republic of the Congo (1991)	Solomon Islands (1991)
Djibouti (1982)	Somalia (1971)
Eritrea (1994)	South Sudan (2012)
Ethiopia (1971)	Sudan (1971)
Gambia (1975)	Timor-Leste (2003)
Guinea (1971)	Togo (1982)
Guinea-Bissau (1981)	Tuvalu (1986)
Haiti (1971)	Uganda (1971)
Kiribati (1986)	United Republic of Tanzania (1971)
Lao People's Democratic Republic (1971)	Vanuatu ² (1985)
Lesotho (1971)	Yemen (1971)
Liberia (1990)	Zambia (1991)
Madagascar (1991)	

* The list will be updated when new decisions become available.

** Year of inclusion on the list in brackets.

¹ General Assembly resolution A/RES/70/253 adopted on 12 February 2016, decided that Angola will graduate five years after the adoption of the resolution, i.e. on 12 February 2021.

² General Assembly resolution A/RES/68/18 adopted on 4 December 2013, decided that Vanuatu will graduate four years after the adoption of the resolution on 4 December 2017. General Assembly resolution A/RES/70/78 adopted on 9 December 2015, decided to extend the preparatory period before graduation for Vanuatu by three years, until 4 December 2020, due to the unique disruption caused to the economic and social progress of Vanuatu by Cyclone Pam.